

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMISSION

CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

FASCICULE 8

Sécurité sociale

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961  
Palais des Congrès

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

- COMMISSION -

CONFÉRENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Fascicule 8

Sécurité sociale

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961  
Palais des Congrès

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. CHAMP D'APPLICATION	3
B. ORGANISATION	5
C. FINANCEMENT	9
D. ACTION DE LA COMMUNAUTE	11
E. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX DE SECURITE SOCIALE APPLICABLES AUX :	
I.     Travailleurs indépendants de l'agriculture	15 - 24
-----	
- Tableau récapitulatif des risques couverts	16
- Assurance vieillesse	17 - 19
- Allocations familiales	20 - 21
- Tableau des risques couverts par un régime légal de sécurité sociale pour les diverses catégories de travailleurs indépendants	22 - 24
II.    Travailleurs salariés de l'agriculture	25 - 37
-----	
- Régimes applicables aux salariés de l'agriculture	26

	<u>Pages</u>
- Assurance-maladie - maternité	27 - 32
- Assurance invalidité	33 - 34
- Assurance vieillesse	35 - 37
 III. Travailleurs salariés de l'industrie et du commerce	 38 - 72
-----	
- Pensions d'invalidité générale et professionnelle	39 - 44
- Pensions de vieillesse	45 - 50
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles	51 - 62
- Allocations familiales	63 - 67
- Assurance chômage	68 - 72

L'évolution récente de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté est marquée notamment par l'extension progressive de la protection sociale obligatoire à de nouvelles catégories socio-professionnelles, plus particulièrement aux travailleurs indépendants dont font partie les exploitants agricoles.

Les bouleversements économiques et les évaluations monétaires ayant en effet rendu inefficaces ou très malaisés les efforts de prévoyance purement privés, ont justifié l'intervention des pouvoirs publics. Les risques qui ont d'abord fait l'objet d'une protection ont été la vieillesse et les charges de famille. Sans pour autant négliger un élargissement de la protection dans ce domaine, les efforts se portent aujourd'hui vers la protection contre la maladie.

L'expansion des systèmes de garantie dans l'agriculture est influencée par la nature particulière de ce secteur. L'agriculture emprunte en effet ses caractères aux exigences de la terre. L'activité économique et la vie agricole sont soumises au cycle des saisons, subissent l'influence des structures agricoles elles-mêmes (dimension et dispersion fréquente des entreprises rurales).

Les structures adoptées dans la plupart des pays de la Communauté en matière de protection sociale obligatoire ont dû tenir compte de cette spécificité. Certains pays ont prévu à l'intérieur du régime général de sécurité sociale des modalités particulières de financement et d'application des lois sociales pour les travailleurs agricoles - salariés ou non --. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas. En France, il existe un régime spécial pour l'ensemble de la profession agricole. On trouve également dans la plupart des pays de la Communauté des organismes professionnels pour la gestion de certaines ou parfois même de la totalité des branches d'assurance.

L'examen du champ d'application, de l'organisation et du financement permet d'avoir un aperçu d'ensemble des solutions intervenues dans les divers pays d'une part pour les salariés, d'autre part pour les exploitants.

#### A. CHAMP D'APPLICATION (1)

Dans l'ensemble des pays de la C.E.E., les travailleurs salariés de l'agriculture bénéficient d'un système de protection presque aussi étendu, quant aux risques, que les salariés des autres secteurs d'activité.

(1) Voir les deux tableaux comparatifs des risques couverts, à titre obligatoire, par la sécurité sociale dans les six pays de la C.E.E. pour les salariés et les exploitants agricoles.

Par contre, l'importance des prestations servies varie sensiblement selon les pays et reste encore, dans certains cas, plus faible que pour l'industrie. En cette matière, il faut tenir compte tant de la situation économique générale de chaque pays que du niveau et des conditions de vie du travailleur considéré. Cette remarque d'ailleurs vaut pour les autres catégories de travailleurs salariés.

Les exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un système de garantie aussi complet que celui des salariés de l'agriculture. Il existe cependant une tendance à leur accorder, tant dans l'étendue de la protection que dans son importance, une égalité de traitement avec les salariés agricoles.

Elle s'est caractérisée de façon très nette au cours de ces dernières années, notamment par l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants obligatoire pour les exploitants agricoles: en 1952 en France, en 1956 en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas (dans le cadre de la loi générale sur l'assurance vieillesse), en 1957 en Allemagne et en Italie. De même tous les pays, sauf l'Italie accordent des allocations familiales aux exploitants. Il est à signaler qu'en Italie, il est envisagé de les en faire également bénéficiaire.

C'était surtout pour les assurances des soins que le retard était le plus grand. Diverses mesures intervenues ou à l'étude ont partiellement comblé ce retard.

C'est ainsi qu'en matière d'assurance-maladie-maternité seuls les exploitants agricoles italiens bénéficiaient, depuis 1954, d'une protection obligatoire. Il en est de même, depuis le 1.4.1961, pour les exploitants français. Au Luxembourg, un projet de loi, en ce domaine, a été soumis au Parlement.

Dans les trois autres pays de la Communauté où n'existe pas d'assurance maladie obligatoire, les exploitants peuvent avoir recours à différents procédés pour se protéger contre la maladie. En Allemagne, il y a possibilité d'une assurance facultative auprès des organismes de sécurité sociale du régime des salariés. Il en est de même aux Pays-Bas (le revenu annuel ne devant pas dépasser 7 450 florins) et en Belgique. Dans ces pays, les exploitants ont également la faculté de souscrire des polices d'assurances auprès des compagnies privées, s'ils ne veulent pas avoir recours aux institutions de sécurité sociale.

En matière d'invalidité et d'accidents du travail, seuls certains pays ont organisé une protection obligatoire :

- c'est le cas de l'Italie et du Luxembourg pour le risque invalidité, et désormais de la France,
- c'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg pour les accidents du travail.

En France, un projet de loi examiné par le Gouvernement en juin 1961 doit être déposé devant le Parlement. Il concernera les accidents du travail et de la vie privée.

Là encore il faut noter, que dans les pays où n'existe pas de protection obligatoire, les exploitants agricoles peuvent recourir soit à l'assurance libre auprès de compagnies privées, soit à l'assurance facultative.

## B. ORGANISATION

Dans cinq des pays de la Communauté, la gestion de tout ou partie des branches d'assurance présente un caractère professionnel. Les pays où cette professionnalisation de la gestion est la plus accusée sont l'Allemagne et la France. La France est seule à connaître une gestion au sein de la même institution professionnelle "La mutualité sociale agricole" de toutes les branches de la protection sociale obligatoire. En Allemagne existent des organismes professionnels distincts en matière d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse, d'accidents du travail et de protection familiale. Dans trois autres pays : Luxembourg, Italie, Pays-Bas, l'aspect professionnel est moins accentué. Au Luxembourg, on rencontre des organismes professionnels en matière d'accidents du travail; aux Pays-Bas en matière de prestations en espèces de l'assurance-maladie, d'accidents du travail et d'allocations familiales; en Italie, enfin, certaines dispositions particulières en matière d'assujettissement et d'encaissement des cotisations (sauf pour l'assurance accidents du travail) ont été prises. Enfin en Belgique, il n'y a pas d'organisation propre à l'agriculture.

Pour donner un aperçu d'ensemble à la fois complet et clair, il est utile de distinguer entre travailleurs salariés et exploitants agricoles et de procéder à un examen des organismes gestionnaires de la protection sociale obligatoire dans chacun des pays de la Communauté, pour chacune de ces catégories.

### a) Travailleurs salariés agricoles

En Belgique, la gestion de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité est confiée aux caisses mutualistes agréées à caractère soit professionnel, soit confessionnel, soit politique (au nombre de 2 150). Au stade régional, ces caisses sont groupées en fédérations de mutualités ou en offices régionaux qui forment eux mêmes, à l'échelon national, cinq unions nationales. L'ensemble de ces organismes font partie du Fonds national de l'assurance-maladie-invalidité (F.N.A.M.I.) qui contrôle leur gestion.

Il existe, en matière d'assurance-vieillesse, deux régimes, l'un pour les ouvriers, l'autre pour les employés. Les salariés de l'agriculture y sont rattachés suivant leur qualité: là encore, il y a pluralité d'organismes. C'est aussi le cas pour les prestations familiales. Le risque professionnel (accidents et maladies professionnelles) est exclu de la compétence des organismes de sécurité sociale. La législation en ce domaine est toutefois applicable aux salariés agricoles et les employeurs ont l'obligation de s'assurer à un Fonds de garantie.

En Alllemagne, la gestion de l'assurance-maladie est confiée soit à des caisses agricoles (au nombre de 102), soit, en leur absence, aux caisses locales générales; celle de l'assurance-invalidité-vieillesse, à des caisses régionales de vieillesse, regroupées en une Union Fédérale; les cotisations de l'assurance-vieillesse sont perçues, en ce qui concerne l'agriculture, par les caisses de maladie agricoles, là où elles existent.

En matière d'assurance-accidents du travail, il existe des Caisses professionnelles dont la compétence s'étend à une vaste circonscription territoriale et qui sont subdivisées en sections.

Les prestations familiales sont servies par des caisses de compensation familiales, instituées en service annexe auprès de chaque Caisse d'assurance-accidents agricole.

En France, il existe une organisation unique "La Mutualité sociale agricole" qui assure la gestion de la protection sociale de l'ensemble des catégories professionnelles agricoles. En principe, chaque département compte une Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, compétente pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, et une Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles chargée du service des prestations familiales. Au plan national existent des caisses centrales pour chaque groupe de risques ci-dessus, qui adhèrent à l'Union des Caisses centrales de la mutualité agricole.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la situation est semblable à celle de la Belgique. La responsabilité de l'employeur de main-d'oeuvre agricole est engagée et peut être couverte par une assurance auprès des caisses mutuelles locales agricoles contre les accidents, ou auprès des compagnies d'assurance privées.

En Italie, la gestion de l'assurance-maladie-invalidité est confiée aux sièges provinciaux de l'Institut National d'Assurance Maladie (I.N.A.M.) s'il s'agit des salariés agricoles manuels, et celle de l'assurance-invalidité-vieillesse et des prestations familiales, aux sièges provinciaux de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (I.N.P.S.). Il est utile de signaler qu'il existe, en matière d'assujettissement et d'encaissement des cotisations opérées par le bureau provincial de l'Office du "service des cotisations unifiées en agriculture", des dispositions particulières pour l'assurance-maladie-invalidité-vieillesse, et pour les prestations familiales.

L'assurance-accidents du travail, pour sa part, est organisée au sein de l'Institut National contre les Accidents du Travail (I.N.A.T.L.).

Les salariés agricoles non manuels ont un organisme propre en matière d'assurance-maladie-maternité: la Caisse Nationale d'assistance pour les employés et forestiers.

Au Luxembourg, l'assurance-maladie relève des caisses régionales de maladie couvrant l'ensemble des travailleurs salariés. L'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est chargé du service



des prestations tandis que les caisses régionales de maladie s'occupent de l'oncassement des cotisations.

L'organisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est, elle, spécifiquement agricole. Sa gestion relève de l'Association des assurances contre les accidents du travail, qui comprend une section agricole et forestière entièrement autonome.

Depuis la loi du 10 août 1959, entrée en vigueur le 1er septembre 1959, les allocations familiales proprement dites sont versées par la Caisse de compensation pour les allocations familiales, et remboursées à cet organisme par le Fonds familial chargé de la gestion des prestations familiales aux travailleurs non salariés.

Aux Pays-Bas, il existe deux organisations distinctes en matière d'assurance-maladie, selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. Dans le premier cas, on trouve des caisses générales de maladie, dans le second, une association professionnelle. La gestion de l'assurance-invalidité-vieillesse relève des Conseils du travail à compétence territoriale, et, sur le plan national, de la Banque des assurances sociales, qui assure également la gestion des prestations familiales. Celle de l'assurance-accidents du travail relève à titre principal de deux associations professionnelles, habilitées à couvrir les risques d'accidents du travail, à titre subsidiaire des mêmes organismes qu'en matière d'assurance vieillesse.

-----  
Un examen d'ensemble resterait incomplet s'il n'était pas fait mention du Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce Règlement est applicable sans restrictions aux travailleurs agricoles permanents. (1)

La situation des travailleurs frontaliers et saisonniers n'étant pas la même que celle des travailleurs migrants, les solutions valables pour ces derniers ne peuvent pas toujours leur être directement appliquées. Le Règlement n° 3 a prévu que ces solutions ne s'appliqueraient, en principe, à ces catégories de travailleurs qu'en l'absence de conventions bilatérales spéciales et en l'absence de réserves que les Etats membres pouvaient faire quant à cette application. Ceci était une solution provisoire et le Règlement n° 3 prévoyait que des règlements spéciaux seraient pris ultérieurement.

Des projets ont été élaborés avec l'aide du B.I.T. et seront prochainement soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### b) Exploitants agricoles

En Belgique, la loi du 30.6.1956 a institué un régime obligatoire d'assurance vieillesse pour tous les travailleurs indépendants, dont font partie les exploitants agricoles. Ce régime a été modifié par la loi du 28.3.1960. La nouvelle loi laisse aux intéressés le choix entre trois

(1) Dans le chapitre I/c sur la libre circulation des travailleurs, un développement plus important est consacré à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

- formules: - l'assurance légale avec affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à une caisse interprofessionnelle agréée
- l'assurance sur la vie (ancien régime)
- l'affectation d'un immeuble leur appartenant à la garantie de la rente.

La gestion du régime spécial d'allocations familiales pour les non salariés, parmi lesquels les exploitants agricoles, est confiée à des caisses et à des sections mutuelles primaires. L'Office National d'allocations familiales pour travailleurs indépendants groupe les assujettis non affiliés à un organisme primaire.

En Alllemagne, il existe pour l'assurance-vieillesse des caisses (au nombre de 18) réservées aux exploitants, groupés sur le plan fédéral en une union. Leurs Conseils d'administration comprennent des représentants des employeurs de main-d'oeuvre et des exploitants familiaux siégeant dans les conseils des caisses d'accidents du travail et d'allocations familiales agricoles.

En matière d'accidents et d'allocations familiales on retrouve les mêmes organismes que pour les salariés agricoles.

Sur le plan fédéral, il existe une Union générale des caisses de compensation familiales, administrée par une assemblée de représentants de l'ensemble des Caisses où entrent obligatoirement un employeur agricole et un salarié agricole et un exploitant agricole n'employant pas de main-d'oeuvre.

Le caractère professionnel de tous ces organismes est indéniable.

En France, il existe, au sein de la Caisse de mutualité sociale agricole, une section vieillesse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole est l'organe de réassurance et de compensation des caisses départementales.

En matière de prestations familiales, les organismes gestionnaires sont communs aux exploitants et aux salariés agricoles: les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles à compétence locale (département en général) et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles qui assure la compensation entre les caisses départementales.

Dernière venue l'assurance-maladie-invalidité-maternité a un type de gestion très particulier. Les personnes entrant dans le champ d'application de l'assurance peuvent s'assurer soit à un organisme de mutualité sociale agricole, soit à un organisme d'assurance, soit auprès d'un organisme de mutualité, dès l'instant que la compagnie d'assurance ou le groupement mutualiste choisi, a été habilité par arrêté du ministère compétent, et qu'il a adhéré à un règlement approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances. L'unité du régime d'assurance est réalisée par la mutualité

socialo agricole qui effectue la compensation et les opérations de contrôle.

En Italie, la gestion de l'assurance-maladie des exploitants agricoles est confiée à des caisses mutuelles de maladie pour agriculteurs, communales et provinciales. Les caisses provinciales sont groupées en une Fédération nationale des Caisses de maladie pour agriculteurs, qui assure le contrôle de la gestion des caisses provinciales et la compensation.

L'assurance vieillesse-invalidité, l'assurance accidents du travail sont organisées sous gestion autonome :

- la première dans le cadre de l'I.N.P.S. (Institut National de Prévoyance Sociale) et de ses sièges provinciaux,
- la seconde dans le cadre de l'I.N.A.I.L. (Institut National contre les Accidents du Travail) et de ses sièges provinciaux.

Au Luxembourg, il existe une caisse de pension pour les exploitants agricoles qui gère les risques vieillesse et invalidité. La gestion de l'assurance contre les accidents du travail relève de la section agricole et forestière de l'association des assurances contre les accidents du travail.

Les prestations familiales, enfin, sont versées à toutes les catégories de travailleurs indépendants par le Fonds familial, créé par la loi du 10.8.1959.

Aux Pays-Bas, les exploitants agricoles bénéficient, au même titre que l'ensemble de la population, de la protection contre le risque vieillesse assuré par la loi générale sur l'assurance vieillesse. Seuls les "petits exploitants" dont les ressources sont faibles, peuvent prétendre aux prestations familiales dont la gestion relève des Conseils du Travail déjà cités.

### C. FINANCEMENT

Le financement des prestations est assuré par différentes ressources (contribution de l'Etat, cotisations professionnelles, taxes affectées) et par le jeu de la compensation interprofessionnelle. Les différentes sources peuvent ou non se combiner pour les diverses branches d'assurance.

L'examen des modalités de financement adoptées dans les divers pays fait ressortir le rôle de la contribution de l'Etat. Cette contribution est à la charge de l'ensemble de la population, qu'elle ait son origine dans les impôts affectés spécialement à cet effet, ou qu'elle corresponde à une part de la masse globale des impositions. La modification des structures agricoles et la tendance à l'extension de la protection sociale obligatoire en faveur des exploitants entraîneront une augmentation de cette contribution, les seules cotisations profession-

nelles ne représentant plus qu'une part décroissante des ressources.

Il faut préciser toutefois que cet apport public varie suivant les pays et suivant les branches d'assurance. D'une façon générale, la participation financière de l'Etat est surtout forte en matière d'allocations familiales (sauf en Allemagne Fédérale) et d'assurance vieillesse (sauf aux Pays-Bas). Cette intervention des fonds publics s'explique par la difficulté où est l'agriculture, par suite, notamment, des règles économiques de la commercialisation de ses produits, d'incorporer le montant de ses charges sociales dans le prix de vente de ses produits.

Le panorama des divers systèmes de financement ne serait pas complet si n'était pas soulignée l'analogie qui existe entre certaines méthodes de financement de la protection sociale de l'agriculture; tel le financement des allocations familiales en France et en Italie, qui a une triple origine: professionnelle (cotisations), interprofessionnelle (compensation), publique (participation de l'Etat), systèmes assez voisins de la solution retenue en Allemagne pour ces mêmes prestations, à l'exception toutefois de la participation de l'Etat.

Autre exemple: l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en France et l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en Italie; dans ces deux cas, les ressources sont assurées partie par l'Etat, partie par des cotisations professionnelles. Ces dernières comprennent des cotisations "réelles", c'est-à-dire assises sur l'importance de l'exploitation agricole, et des cotisations "personnelles", dues par chacune des personnes assujetties à ces assurances.

L'examen par branche d'assurance fait ressortir le jeu des différentes sources évoquées ci-dessus.

La situation par pays, en matière de financement des différentes prestations, est la suivante :

en Belgique, la contribution de l'Etat existe pour toutes les prestations versées aux salariés et aux exploitants agricoles. L'autre partie du financement provient, pour toutes ces prestations, de cotisations professionnelles.

En Allemagne (R.F.) la participation de l'Etat est plus faible que dans les autres pays de la Communauté et s'étend seulement à l'assurance-vieillesse-invalidité des travailleurs salariés ou assimilés.

Les dépenses de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents du travail des salariés sont couvertes par des cotisations professionnelles. Il en est de même en matière d'assurance-vieillesse et d'assurance-accidents du travail des exploitants agricoles. En ce qui concerne les allocations familiales des salariés et des exploitants agricoles, un tiers du financement est assuré par la profession, deux tiers par une subvention du fonds de compensation institué auprès de l'Union générale des caisses de compensation d'allocations familiales.

En France, le financement des différentes branches d'assurances pour les travailleurs salariés ou non, s'opère partie par la profession sous forme de cotisations ou de taxes indirectes sur les produits agricoles, partie par la collectivité: taxes affectées, compensation entre régimes, subvention du budget général. L'ensemble forme le budget annexe des prestations sociales agricoles

En Italie, l'Etat intervient en ce qui concerne les salariés en matière d'assurance-vieillesse et d'allocations familiales, dont les dépenses sont couvertes, en outre, par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. Pour cette même catégorie, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents du travail sont financées par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. En ce qui concerne les exploitants agricoles, l'Etat intervient en matière d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse, l'autre part du financement incombant à la profession. L'assurance-accidents du travail est couverte de la même façon que pour les salariés.

Au Luxembourg, l'Etat contribue au financement de toutes les branches d'assurance, à l'exception de l'assurance-accidents du travail; pour toutes les branches, y compris l'assurance-accidents du travail, salariés et exploitants agricoles versent des cotisations.

Aux Pays-Bas, l'Etat participe au financement de l'assurance maladie et de l'assurance chômage des salariés et prend à sa charge les allocations familiales des petits exploitants. Les autres branches d'assurance sont financées uniquement par les cotisations des assujettis.

#### D. ACTION DE LA COMMUNAUTE

Dans le domaine de la sécurité sociale les objectifs sont définis par les articles 117 et 118 du Traité qui prévoit la collaboration des Etats membres sous l'égide de la Commission Européenne, l'harmonisation des systèmes sociaux et le rapprochement des législations.

Quelle que soit la portée que l'on donnera dans ce domaine au terme "harmonisation" il est évident que tout programme d'action implique au préalable une connaissance approfondie des régimes de sécurité sociale en vigueur dans les six pays de la Communauté.

L'existence de différences, non seulement entre les six pays, mais même à l'intérieur de chaque pays entre les régimes à base interprofessionnelle et à base professionnelle, rend cette tâche particulièrement difficile.

La Direction de la Sécurité Sociale et des Services Sociaux a entrepris de constituer une large documentation sur la sécurité sociale dans tous ses aspects, c'est-à-dire tant pour les régimes qui s'appliquent aux salariés que pour ceux dont peuvent bénéficier les travailleurs indépendants.

1) La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a publié des monographies qu'elle met périodiquement à jour, décrivant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés des mines et de la sidérurgie.

Travaillant en collaboration étroite avec les services de la Haute Autorité, la Direction de la Sécurité Sociale et des Services Sociaux a complété ses monographies par une description des régimes qu'elle ne couvrait pas, tels que ceux applicables aux travailleurs salariés ou non - de l'agriculture notamment.

La Commission a décidé de publier ces monographies.

L'ouvrage donnerait une vue complète de la sécurité sociale dans chacun des pays. Le système utilisé dans ces monographies, sur la base d'une classification décimale d'un plan uniforme pour tous les pays, permet de faire très rapidement des recherches comparatives. Ces monographies sont traduites dans les quatre langues de la Communauté.

2) Pour les personnes intéressées aux questions de la sécurité sociale qui ne peuvent se livrer elles mêmes à ces études comparatives, ont été élaborés des tableaux (jointes au présent documents) qui donnent une description succincte des éléments essentiels de chaque régime. Il est envisagé de mettre ainsi toute la sécurité sociale en tableaux comparatifs, par petites brochures correspondant aux différents régimes.

3) Toujours dans le domaine de la documentation générale, la Commission a entrepris, à l'aide d'experts désignés pour leur compétence, l'élaboration d'une étude synthétique donnant la physionomie de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté aux débuts du Marché Commun.

Indépendamment de cette documentation d'ordre général, des études approfondies sur des points particuliers, l'une d'elles porte sur le financement de la sécurité sociale; une autre sur la valeur relative et comparative des prestations, une troisième, enfin, sur la méthode utilisée dans chaque pays pour adapter les prestations aux variations économiques.

Ces études, bien entendu, concernent également les régimes légaux de sécurité sociale applicables à l'agriculture.

II. Tableau comparatif des  
 RISQUES COUVERTS PAR LA SECURITE SOCIALE  
 dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

Travailleurs salariés de l'Agriculture  
 Situation au 1er avril 1961

RISQUES	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maladie	+	+	+	+	+	+
Maternité	+	+	+	+	+	+
Invalidité	+	+	+	+	+	+
Vieillesse	+	+	+	+	+	+
Survivants	+	+	+	+	+	+
Accidents du travail et maladies professionnelles	+	+	+	+	+	+
Allocations familiales	+	+	+	+	+	+
Chômage	+	+	(1)	+	+	+

(1) Il existe un régime légal d'aide de l'Etat aux travailleurs sans emploi.

I. Tableau comparatif des  
 RISQUES COUVERTS PAR LA SECURITE SOCIALE  
 dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

Exploitants agricoles

Situation au 1er avril 1961

RISQUES	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maladie			+	+		
Maternité			+	+		
Invalidité			+	+	+	
Vieillesse	+	+	+	+	+	+
Survivants	+	+	+	+	+	+
Accidents du travail et maladies professionnelles	+		(1)	+	+	
Allocations familiales	+	+	+		+	+(2)
Chômage						

(1) Projet de loi en cours d'adoption

(2) Conditions de ressources



E. I. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES  
aux  
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE L'AGRICULTURE

Situation au 1er janvier 1961

- Tableau récapitulatif des risques couverts
  - Assurance vieillesse
  - Allocations familiales
- et
- Tableau des risques couverts par un Régime légal de sécurité sociale pour les diverses catégories de travailleurs indépendants

TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES LÉGAUX APPLICABLES  
aux  
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE L'AGRICULTURE \*

Situation au 1er Janvier 1961

- Tableau récapitulatif des risques couverts
- Assurance vieillesse
- Allocations familiales
- et
- Tableau des risques couverts par un Régime légal de sécurité sociale  
pour les divers catégories de travailleurs indépendants

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AGRICULTURE
Risques couverts par assurance obligatoire ou volontaire
Récapitulatif

RISQUES COUVERTS PAR LES REGIMES DE  
SECURITE SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES  
DANS LES SIX PAYS DE L'O.C.E.  
(sit. au 1/1/61)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MALADIE - MATERNITE</u>	Affiliat. volontaire au Rég. légal des salariés possible pour les trav. indép. dont le revenu annuel est infér. à 7950 D.M. Particularité: pas de prestat. en espèces	Assurance mutualiste libre	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> à partir du 1/4/61 (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u>	Projet de loi d'assur. obligatoire en élaboration	Affil. volont. au régime légal des salariés pour tous les trav. indép. dont le revenu annuel ne dépasse pas 7.450 fl. (Pas de prestations en espèces)
<u>INVALIDITE</u>	Risque couvert dans la mesure où les trav. indépendants peuvent bénéficier de l'assurance pension-vieillesse	idem	idem	idem		néant
<u>VIEILLESSE</u>	Ass. pension vieillesse Affiliation volontaire possible si affiliation préalable pendant 5 ans au régime salariés. Alloc. vieillesse: <u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> assurance vieillesse-décès	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	idem	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Assurance nationale généralisée
<u>SURVIVANTS</u>	dans le cadre de l'allocation vieillesse	idem	Pension de conjoint survivant au titre de l'assurance vieillesse	idem	Assur. vieillesse - invalidité-survie	idem
<u>ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime identique à celui des salariés	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime des travailleurs indépendants	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u>	néant	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime gén. des non salariés	REGIME D'ASSISTANCE (Conditions de ressources)
<u>ACC./ TRAVAIL</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Gestion séparée	néant	Affiliation volontaire (Clas. d'assurances ou Caisses mutuelles)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime gén. adapté	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime gén. adapté	Affiliation volontaire
<u>CHOMAGE</u>	néant	néant	néant	néant	néant	néant

Travailleurs indépendants - Agriculteurs  
ASSURANCE VIEILLESSE

ASSURANCE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1 janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
REGIME APPLICABLE	Régime spécial : Allocation vieillesse des agriculteurs	Loi relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants	Assurance vieillesse des exploitants agricoles	Régime invalidité-vieillesse survivants de l'agriculture	Régime spécial invalidité vieillesse survivants des exploitants agricoles	Assurance vieillesse généralisée
LEGISLATION	Loi du 27. 7. 57	Loi du 28. 3. 60	Code rural (loi du 10.7.52)	Loi du 26. 10. 57	Loi du 3. 9. 56	Loi du 31. 5. 56
ORGANISATION	- Caisse vieillesse agricole (auprès des Associations professionnelles agricoles) - Fédération des caisses vieillesse agricole (auprès de la Fédération nationale des Ass. Prof. Agric.)	- Caisses profess. ou interprofess. - Caisse générale d'épargne et de retraite	- Caisses départementales de mutualité sociale agricole - Caisse nationale d'Assurance vieillesse mutuelle agricole	( siége central - I.N.P.S. ) sièges provinciaux ( bureaux locaux	- Caisse de pension agricole	- Conseils du travail - Banque des Assurances Sociales
FINANCEMENT	Cotisations des assurés : montant forfaitaire uniforme 12 D.M. par entreprises par mois	Cotisation trimestrielle des assurés : revenus annuels inférieurs à 25.000 : de 200 à 250 F.B. revenus supérieurs à 25.000 : 1,05% du revenu imposable maximum 1.500 F.B.	1) Cotisation individuelle forfait. 15 NF par an et par personne de l'exploitation : montant global fixé annuellement par le Minis. de l'Agric. pour chaque département 2) Cotisation cadastrale à la charge de l'exploitation : montant global fixé annuellement par le Minis. de l'Agric. pour chaque département	Cotisation des assurés : forfaitaire par journée de travail (2) 31,50 liras (hommes) 17,67 liras (femmes et adolescents)	Cotisation des assurés : forfaitaire 140 FL. par mois (indice 100) (en 1960: 182 F.L.)	Cotisation des assurés : 5,5% du revenu plafonné à 8250 F.L. par an
SUBVENTIONS	n é a n t	Subvention annuelle et progressive de l'Etat: 537.125.000 F.B. (somme augmentée de 27.568.000 par an pendant 16 ans) Taux variable selon l'indice des prix de détail.	Subvention de l'Etat: dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles	Subvention de l'Etat: subvention annuelle forfaitaire 1.500 liras par an par bénéficiaire de pension	Subvention de l'Etat : - couverture du déficit - 1/2 des frais d'administration	n é a n t

(1) Régime définitif

(2) Par journée de travail nécessaire à l'exploitation

V/V.I./4807-F

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICHER L'ORIGINE

Travailleurs indépendants - agriculteurs  
VIEILLESSE

## ASSURANCE VIEILLESSE

dans les 6 pays de la Communauté Economique Européenne  
(Situation au 1 Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
CHAMP D'APPLICATION	Exploitants agricoles	Travailleurs non salariés et aidants (sauf les épouses)	Non salariés exerçant une profession considérée comme agricole par le législateur	Cultivateurs directs	Exploitants agricoles et aidants	Toute la population
CONDITIONS D'ATTRIBUTION						
Age :	65 ans	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans 60 ans en cas d'incapacité au travail	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans	65 ans
Stage :	180 mois d'assurance	45 années de cotisation (hommes) 40 années de cotisation (femmes)	5 ans de cotisation	15 années d'assurance • minimum de cotisation	60 mois d'assurance	néant
Autres conditions :	Après l'âge de 50 ans et avant 65 ans la ferme doit être transférée à l'héritier ou cédée		Profession d'exploitant agricole comme dernière activité professionnelle, pendant au moins 15 ans.			
MONTANT DE LA PENSION	Couple : 60 D.M. par mois Célib. : 40 D.M. par mois	Régime définitif Rente après carrière complète : 21.000 F.B./an - hommes mariés (- 45/45) 14.000 F.B./an - autres bénéficiaires (- 40/40)	Régime définitif A) Retraite de base: 1/2 allocation aux vieux trav. salariés (343 N.F. par an) B) Retraite complémentaire en fonction du nombre de points acquis par versement de la cotisation cadastrale. Minimum : montant de la retraite de base.	A) Pension de base: fonction de la somme des cotisations versées : hommes 1ère tranche de 15.000 Lit: 45% 2ème tranche : 33% pour le reste : 20% femmes: 33% 26% 20% B) Pension ajustée : pension de base X 45 (+ 1/12 au titre du 13ème mois)	1) Part fixe : 3.000 F.L. 2) Majoration : 15 F.L. par cotisation mensuelle (= pension à l'indice 100 - indice 1960 = 130)	Forfait couple : max. 1.794 Fl. par an isolé : max. 1.134 Fl. par an
ALLOCATIONS FAMILIALES OU MAJORATIONS FAMILIALES	+ allocations familiales	+ allocations familiales	+ allocations familiales	+ 10 % par enfant à charge	+ allocations familiales	+ allocations familiales

ASSURANCE VIEILLESSE

dans les 6 pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1 janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
ALLOCATION DECES	néant	néant	néant	néant	<p>bénéficiaires: membres de la famille qui se sont chargés des funérailles</p> <p>condit.: le défunt ne doit pas avoir été bénéficiaire d'une pension</p> <p>montant: 30 cotisations mensuelles</p>	néant	
PENSION DE VEUVE	(veuve ou veuf)	(veuve ou veuf)	(veuve ou veuf)	(veuve)	(veuve ou veuf)		
Conditions d'attribution	<p>le défunt avait droit à l'allocation de vieillesse et s'était marié avant 65 ans</p> <p>la veuve a 65 ans au moins, ou la veuve a 60 ans au moins et n'exploite plus la ferme (le mari ayant cotisé pendant au moins 180 mois)</p>	<p>a) rente de survie: 60 ans</p> <p>b) pension de survie: mariage antérieur d'un an - 45 ans sauf si enfant à charge ou incapac. de travail d'au moins 66% - Enquête sur les ressources</p>	<p>1) cas où le conjoint continue l'exploitation et où le chef d'expl. est décédé avant la liquidation de ses droits:</p> <p>pour le calcul de la pension complémentaire les annuités acquises par le défunt s'ajoutent à celles versées par le conjoint</p> <p>2) cas où le conjoint n'a pas continué l'exploitation</p>	<p>Si la mère ne continue pas l'exploitation: par orphelin part fixe: 1/3 = 1.000 F.L.</p> <p>+ 20% de la majoration</p> <p>+ 3 fr. par cotisation annuelle (= pension à l'indice 100)</p>	<p>le défunt avait droit à pension + mariage antérieur à l'octroi de la pension et durée d'un an</p>	<p>charge d'enfants ou invalidité</p>	
Montant	40 D.M. par mois	<p>a) rente: 40% de la rente réelle ou fictive du défunt</p> <p>b) pension: veuve âgée de moins de 65 ans: maximum: 10.500 F.B. / an</p> <p>veuve âgée d'au moins 65 ans: maximum: 14.000 F.B. / an</p>	50% de la pension directe		<p>2/3 des parts fixes = 2.000 fr.</p> <p>60% de la majoration</p> <p>= 9 fr. par cotisation annuelle (pension à l'indice 100)</p>	<p>1.512 Fl. par an si invalidité</p> <p>2.156 Fl. par an - charges d'enfants</p>	
PENSION D'ORPHELIN	néant	néant	néant	<p>Dans le cas où les personnes survivantes se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité habituelle:</p> <p>20% ou 30% de la pension directe</p>	<p>Si la mère ne continue pas l'exploitation: par orphelin part fixe: 1/3 = 1.000 F.L.</p> <p>+ 20% de la majoration</p> <p>+ 3 fr. par cotisation annuelle (= pension indice 100)</p>	<p>466 Fl. par an - enfants de moins de 10 ans</p> <p>732 Fl. par an - enfants de 10 à 16 ans</p> <p>960 Fl. par an - enfants de 16 à 27 ans</p>	

## ALLOCACTIONS FAMILIALES

Travailleurs indépendants - Agriculture

## ALLOCACTIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
REGIME APPLICABLE	Régime général	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants	Régime spécial	Risque non couvert	Régime général des non salariés	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants
LEGISLATION	Loi du 13. 11. 1954	Loi du 10. 6. 1937	Loi du 22. 8. 1946 Code rural		Loi du 10. 8. 1959	Loi du 14. 6. 1951
ORGANISATION						
locale		Caisse mutuelles libres agréées - Sections mutuelles agréées	Caisse de mutualité sociale agricole			
régionale et/ou professionnelle	Caisse de compensation des charges familiales (1)					
nationale	Fédération des caisses professionnelles	- Caisse mutuelles spéciales - Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants	Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles		Fonds familial	Conseils du-travail
FINANCEMENT						
a) cotisations des assurés	fixées selon les besoins financiers (2) d'après la main d'oeuvre nécessaire à l'exploitation et proportionnellement à la cotisation accidents du travail	a) cotisation principale : Taux de base 1.000 F.B. / semestre b) cotisation administrative c) cotisation pour fonds de prévision	taux fixé par un Comité départemental d'après le revenu cadastral ou les superficies et la nature des cultures		taux fixé proportionnellement à la cotisation accidents du travail d'après l'étendue et la nature des cultures	néant
b) subventions	néant	subvention annuelle de l'Etat à l'Office National: 203 millions de F.B.	subvention de l'Etat: dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles		- dotation de l'Etat - couverture par l'Etat des frais d'administration	financement entièrement à la charge de l'Etat
CONDITIONS D'ATTRIBUTION (3)						
- 1er enfant ouvrant droit	3 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>		1 <sup>er</sup>	3 <sup>ème</sup> (si revenu annuel inférieur à 3.500 Fl. (4))
- âge limite normal	18 ans	14 ans	15 ans		15 ans	16 ans
- apprentissage	25 ans	21 ans	17 ans		23 ans	27 ans
- études	25 ans	21 ans	20 ans		23 ans	27 ans
- jeunes filles au foyer	18 ans	14 ans	20 ans		16 ans	16 ans
- infirmes graves	25 ans	illimité	20 ans		illimité	27 ans

(1) Les caisses sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail

(2) Les Caisses de compensation ne contribuent au financement que pour un tiers, le reste étant couvert par péréquation des charges

(3) Dans les 6 pays de la C.E.E., ouvert droit aux allocations familiales: les enfants légitimés, d'un autre lit, naturels, reconnus, adoptifs et recueillis. En Belgique, France, Italie la législation prévoit en outre que les frères, sœurs neveux et nièces y ouvrent droit également

(4) Si le revenu annuel est compris entre 3.500 et 3.700 Fl. le droit est ouvert à partir du 4<sup>ème</sup> enfant et ainsi de suite pour chaque tranche de 200 Fl.

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'INDIQUER L'ORIGINE

## ALLOCATIONS FAMILIALES

Travailleurs indépendants - agriculture

## ALLOCATIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<b>MONTANTS MENSUELS</b>						
régime normal	40 D. M. à partir du 3ème enfant	1er enfant : 150 F.B. 2ème enfant: 170 F.B. 3ème enfant: 310 F.B. 4ème enfant: 440 F.B. 5ème enfant: 570 F.B. chacun des suivants : 570 F.B.	1er enfant : --- 2ème enfant : 46,00 N.F. 3ème enfant et suivants: 74,91 N.F. (abattement de zones de 0 à 10%) (1))		1er enfant : 100 F.L. 2ème enfant: 100 F.L. 3ème et 4ème : 370 F.L. à partir du 5ème: augmentation de 40 F.L. par enfant (ces montants correspondent à l'indice ce 100 = 1948) (indice 1960 = 130)	3ème enfant : 13,78 Fl. (2) 4ème et suivants: 18,98 Fl.
règles spéciales		allocations d'orphelin de père et mère 1er enfant : 1207,50 F.B. 2ème enfant: 1207,50 F.B. 3ème et suivants: 1223,85 F.B. Idem père: 555,5 - 555,5 - 971,25	majoration pour chaque enfant au dessus de 10 ans (sauf le premier): 11,35 N.F.			
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>						
mère au foyer	---	---	2ème enfant : 18 N.F./mois 3ème enfant : 18 N.F./mois (abattement de zone de 0 à 10%)		---	---
allocations prénatales	---	---	6 premiers mois : 56,75 N.F./mois 3 derniers mois : 28,375 N.F./mois (abattement de zone de 0 à 10%)		---	---
allocations de naissance	---	1ère naissance : 1.800 F.B. naissances suivantes : 900 F. B.	1ère naissance : 454 N.F. naissances suivantes : 302,66 N.F.		1ère naissance : 4.200 F.L. naissances suivantes : 2.500 F.L.	---
allocations de logement et de déménagement	---	---	a) logement: bénéficiaires : les titulaires d'une des prestations familiales; l'allocation est versée pour les logeurs supérieurs à un minimum variable suivant le revenu de l'intéressé et le nombre d'enfants b) déménagement : primes versées aux personnes qui déménagent dans un local répondant aux conditions exigées pour l'allocation logement		---	---

(1) Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence - La zone 0 correspond au département de la Seine

(2) Si le revenu annuel est compris entre 3.500 et 3.700 Fl. le droit est ouvert à partir du 4ème enfant et ainsi de suite pour chaque tranche de 200 Fl.

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICHER l'ORIGINE



TABLEAU COMPARATIF

des risques couverts par un régime légal de Sécurité Sociale dans les six pays de la Communauté

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

++ : signifie que toutes les catégories de travailleurs indépendants sont assurées: 1. profess. libérales - 2. Chefs d'entreprises industr. et comm. - 3. Exploitants agr. et assimilés - 4. Artisans.

+ : signifie que seule une ou plusieurs catégories sont assurées (voir annexe)

(Situation au 31/12/1964)

RISQUES	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maladie	+			+	+	
Maternité	+			+	+	
Invalicité	+			+	+	
Veillesse	+	++	++	+	+	++
Droits des survivants	+	++	++	+	+	++
Accidents du travail et maladies professionnelles	+	+		+	+	
Allocations familiales	++	++	++		++	++
Chômage						

N.B. : En général, dans les six pays, il existe sous des conditions diverses des possibilités de s'affilier volontairement au régime des travailleurs salariés.

MALADIE-MATERNITE

- Allemagne : - Artisans à domicile
- Professions libérales: instituteurs, éducateurs, musiciens, artistes, sage-femmes, les personnes donnant des soins aux malades, au femmes en couches, aux nourissons et aux enfants (jusqu'à un certain revenu annuel).
- Italie : - Artisans
- Professions libérales: uniquement les artistes de théâtre
- Exploitants agricoles
- petits commerçants
- Luxembourg : - Artisans
- Commerçants et industriels
- Professions libérales: avocats, experts comptables et fiscaux, architectes
- en projet: exploitants agricoles.

INVALIDITE

- Allemagne : - Artisans
- Commerce et industrie: marins se livrant au cabotage et pêcheurs côtiers
- Professions libérales: mêmes catégories que pour maladie-maternité
- Italie : - Artisans
- Exploitants agricoles
- Professions libérales
- Luxembourg : - Artisans
- Commerçants et industriels
- Exploitants agricoles

A N N E X E - 2VIEILLESSE - DROITS DES SURVIVANTS

Allemagne : - Voir invalidité  
 Italie : - Artisans  
           - Professions libérales : avocats et notaires  
           - Exploitants agricoles  
 Luxembourg : - Artisans  
               - Commerçants et industriels  
               - Exploitants agricoles

ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES  
PROFESSIONNELLES

Allemagne : - Artisans à domicile  
               - Commerce et industrie : exploitants de petites entreprises industrielles de pêche  
   maritime (sous certaines conditions)  
               - Professions libérales : forains, artistes  
               - Exploitants agricoles  
 Belgique : - Artisans  
 Italie : - Exploitants agricoles  
 Luxembourg : - Exploitants agricoles

E. II. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES

aux

TRAVAILLEURS SALARIES DE L'AGRICULTURE

Situation au 1er janvier 1961

- Tableau récapitulatif des régimes applicables aux travailleurs salariés de l'agriculture
- Assurance maladie - maternité
- Assurance invalidité
- Assurance vieillesse

TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES  
aux

TRAVAILLEURS SALARIES DE L'AGRICULTURE

---

Situation au 1er janvier 1961

- Tableau récapitulatif des régimes applicables aux travailleurs salariés de l'agriculture
- Assurance maladie - maternité
- Assurance invalidité
- Assurance vieillesse

**RÉGIMES APPLICABLES AUX SALAIRES  
DE L'AGRICULTURE**

TRAVAILLEURS SALAIRES - AGRICULTURE  
Régimes applicables  
Récapitulatif

PAYS - BAS

LUXEMBOURG

ITALIE

FRANCE

BELGIQUE

ALLEMAGNE

MALADIE MATERNITE

RÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME SPECIAL

Principales différences : organisation  
Financement  
Prestations équivalentes à celles du régime général

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

INVALIDITE

RÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME SPECIAL

Principales différences : organisation  
Financement  
Prestations équivalentes à celles du régime général

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

VIEILLESSE

RÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME SPECIAL

Principales différences : organisation  
Financement  
Prestations équivalentes à celles du régime général

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

SURVIVANTS

RÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME SPECIAL

Principales différences : organisation  
Financement  
Prestations équivalentes à celles du régime général

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

ALLOCACTIONS FAMILIALES

RÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME SPECIAL

Principales différences : organisation  
Financement  
Prestations équivalentes à celles du régime général

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME SPECIAL

- quelques modalités particulières  
- essentiellement pour le calcul des cotisations

- Le risque n'est pas couvert par la mutuelle agricole  
- Principe de la responsabilité de l'employeur qui peut s'assurer auprès d'une Compagnie d'Assur. ou de la mutuelle Agricole  
- mêmes prestations que le régime général

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

CHOMAGE

RÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

Principales différences :  
financement  
- seul le chômage total est indemnisé  
- indemnisation a posteriori

RÉGIME GÉNÉRAL - adaptéRÉGIME GÉNÉRALRÉGIME GÉNÉRAL

## ASSURANCE - MALADIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1966)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (x)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<b>1) - LEGISLATION</b>						
Textes de base :	Code des Assurances du Reich (1911) (modifié)	Arrêté loi du 28-12-44 (modifié)	Code Rural Décret du 6 juin 1951 (modifié)	Loi du 11 janvier 1943	Code des Assurances Sociales du 17-12-25 (modifié)	Loi du 5 juin 1913 (en vigueur au 1-3-30) (prestations en espèces) Décret du 1er novembre 1941 (prestations en nature)
Première loi applicable aux salariés de l'agriculture	5-5-1886	rendue applicable aux salariés de l'agriculture par les lois du 5-11-46 et du 15-5-46)	Loi du 30 avril 1930	idem	Arrêté du 21-2-45	idem
<b>2) - ORGANISATION</b>						
Organismes locaux	Caisse rurales de maladies Caisse locales de maladies	Mutualités primaires reconnues Offices locaux	Caisse de Mutualité Sociale agricole (échelle départementale)	Sections territoriales de l'I.N.A.M.	Agences locales des Caisse régionales	Caisse générales de maladie (prestations en nature)
Organismes régionaux		Fédérations de mutualités Offices régionaux	Caisse Centrale de secours mutuels agricoles	Sièges provinciaux de l'I.N.A.M.	Caisse régionales	associations professionnelles (prestations en espèces)
Organismes nationaux		Unions nationales agréées Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité Fonds national d'assurance maladie-invalidité		I.N.A.M. (1) S.E.N.C.U.: organisme spécial chargé du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation	Union des Caisse de maladie	Conseil des Caisse de maladie (prestations en nature) Conseil des assurances sociales (prestations en espèces)
Représentation	Gestion paritaire des employeurs et assurés	Gestion paritaire des employeurs et assurés	Représentants de 3 collèges : -travailleurs salariés -exploitants agricoles employant de la main-d'oeuvre -exploitants n'employant pas de main-d'oeuvre	Gestion tripartite : employeurs-assurés-État	Gestion des employeurs et assurés (1/3) (2/3)	Formule variable selon les organismes. En général les assurés sont représentés.

(1) l'assurance tuberculose est gérée par l'I.N.A.P.S.

(x) Régime ouvrier - Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés dont les prestations sont équivalentes. La principale différence tient au taux des cotisations

V/N I / 4 8 0 7 - F

## ASSURANCE-MALADIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation: au 1er janvier 1961)

Travailleurs salariés - agriculture  
MALADIE - MATERNITE  
FINANCEMENT - CHAMP D'APPLICATION

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
3) - FINANCEMENT	(maladie)	(maladie-invalidité)	(assurances sociales)	(maladie)	(maladie)	(maladie)
- Cotisations base de calcul	salaires brut	salaires brut	salaires brut (réel ou forfaitaire)	Gain moyen théorique fixé pour l'ensemble des pays	Rémunération effective	Traitement de base
Maximum du salaire cotisable	7.920 D.M./an	8.000 F.B./mois	7.200 NF/an		320 F.L./jour	22 F1./jour
Taux	légal : Travailleur 3,5% } Employeur 3,6% } 7,8% (x)	Travailleur 3,5% } Employeur 3,5% } 7%	Travailleur 5,5% } Employeur 10% } 15,5% (dont environ 5,5% pour maladie-maternité-décès)	Travailleur 0,15% } Employeur 5,70% } 5,85%	Travailleur 4% } Employeur 2% } 6%	Prestations en espèces Travailleur 1% } Employeur 1,6 à 5% } 2,6 à 10% Prestations en nature Travailleur 2,45% } Employeur 2,45% } 4,9%
- Subventions	néant	Subvention annuelle de l'Etat égale à 16% du produit des cotisations employeur-travailleur.	Fiscalisation partielle. Budget alimenté par les cotisations, le produit d'impôts et taxes, des avances du Trésor, etc....	néant	L'Etat couvre 50% des frais d'administration des caisses régionales	néant
4) - CHAMP D'APPLICATION	ouvriers salariés	salariés permanents et saisonniers d'une entreprise agricole, forestière ou agricole.	- salariés dans une entreprise agricole ou forestière ou de battage et de travaux agricoles - assimilés, sous certaines conditions : - métayers - membres de la famille de l'exploitant.	- travailleurs agricoles (classés en 6 catégories)	Ouvriers, aide, compagnons, domestiques	Salariés
Affiliation obligatoire	néant	néant	néant	néant	néant	8.000 F1./an
Plafond d'affiliation	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations
Etrangers	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations

(x) Les taux réels variant selon les caisses de 8 à 5%

(3) Evaluation forfaitaire du nombre de journées théoriquement nécessaires à chaque exploitation pour réaliser sa production. Les taux de cotisations sont différents pour les femmes et les adolescents. Taux particuliers aussi pour les métayers. Une cotisation spéciale est payée pour l'assurance tuberculeuse.

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDIQUER L'ORIGINE.



Travailleurs salariés - Agriculture
MALADIE
PRESTATIONS EN NATURE

ASSURANCE-MALADIE  
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
5) - PRESTATIONS EN NATURE						
Conditions d'attribution	Pas de stage	Stage : 3 à 6 mois de travail salarié libérant minimum de cotisations	Stage : travail salarié pendant les 2/3 au moins des 2 ou 4 trimestres civils précédents celui de l'acte médical.	Pas de stage (sauf pour la tuberculose)	Stage : 6 mois d'affiliation peuvent être exigés pour les prestations supplémentaires (statutaires)	Pas de stage
Bénéficiaires	- l'assuré - son conjoint - enfants à charge - autres membres de la famille à charge	- l'assuré - son conjoint ou ménage non rétribué - enfants à charge - ascendants à charge	- l'assuré - son conjoint - enfants à charge	- l'assuré - son conjoint - enfants à charge - ascendants à charge	- l'assuré - son conjoint (ou ménage membre de la famille) - enfants à charge - ascendants à charge	- l'assuré - son conjoint - enfants à charge - ascendants à charge
Durée	Illimitée (sauf hospitalisation en principe 26 à 52 semaines)	Illimitée	Illimitée	- 180 jours maximum par an pour la même maladie - hospitalisation limitée à 30 jours pour personne à charge - tuberculose : illimitée	Illimitée (sauf hospitalisation : 26 à 36 semaines)	Illimitée (sauf hospitalisation : 70 jours)
Principales prestations						
- soins médicaux	Frais réglés par la Caisse	Remboursement à 75% des tarifs	Remboursement à 80% des tarifs	Tous les frais sont réglés par la Caisse en cas d'assistance directe	Remboursement à 75% minimum des tarifs	Frais réglés par la Caisse
- soins chirurgicaux	idem	idem	idem	idem	idem	idem
- hospitalisation	idem (3ème classe)	Remboursement variable suivant catégorie de l'établissement	idem (3ème classe)	assistance indirecte : remboursement sur la base des tarifs	Frais réglés par la Caisse (3ème classe)	idem (4ème classe)
- produits pharmaceutiques	Participation aux frais de l'assuré : 0,50 DM par ordonnance	Remboursement à 75% des tarifs	idem (sauf dérogations)	idem	Remboursement à 75% en principe	idem
- soins dentaires	Frais réglés par la Caisse	idem	idem	assistance directe uniquement	idem	idem (sous certaines conditions)

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDIQUER L'ORIGINE

## ASSURANCE - MALADIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
6) - PRESTATIONS EN ESPECES						
Conditions d'attribution	Pas de stage	stage : 3 à 6 mois de travail salarié + minimum de cotisations	- 6 premiers mois d'incapacité (cf. prestations en nature) - ensuite ; conditions supplémentaires : - immatriculation au premier jour des 4 trimestres précédents, - 15 jours d'emploi au cours du dernier trimestre	Pas de stage	Pas de stage	Pas de stage
Délai de carence	2 jours	3 jours (payés par l'employeur)	3 jours	3 jours (ne s'applique pas lorsque la maladie dure plus de 3 jours) jours ouvrables	3 jours	3 jours
Jours pris en compte	Tous les jours	jours normalement payés	tous les jours	- 180 jours, par an - régime spécial pour tuberculose	tous les jours	tous les jours sauf dimanches
Durée	26 semaine (obligatoire) à 52 semaines (supplément.)	6 mois (après : régime invalidité)	- en principe 365 jours sur une période de 3 ans, - 3 ans et plus pour certaines maladies		26 semaines en principe (après : invalidité temporaire)	- 52 semaines - prolongement pour tuberculose
Montant de l'indemnité	S = salaire de base	S = rémunération perdue	S = gain journalier de base	-	S = salaire "normal" fixé d'après le salaire effectif, par classes de salariés et par professions maximum : 320 F/jour	S = salaire journalier maximum : 20 FI/jour
Indemnités sans hospitalisation	maximum : 22 D.M./jour $\frac{S \times 50}{100}$	maximum : 250 FB/jour $\frac{S \times 60}{100}$	maximum : 25,40 MF/jour $\frac{S \times 50}{100}$	Montant fixe, différent selon les catégories Pour les salariés fixes, journaliers permanents et habituels hommes : 150. lires/jour femmes : 100 lires/jour	prestations obligatoires $\frac{S \times 50}{100}$ statutaires $\frac{S \times 60}{100}$ à 70	$\frac{S \times 80}{100}$
Majorations	- pour les 6 premières semaines : + 15% de S. (x) - une personne à charge : + 4% de S. - ensuite par personne à charge : + 3% de S.	-	- à partir du 31ème jour d'incapacité si 3 enfants à charge : Indemnité = $\frac{S \times 6,66}{100}$	-	-	-

(x) jusqu'à concurrence de 90% - la différence étant à charge de l'employeur

V/V I / 4807/61-F

## ASSURANCE - MALADIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

Travailleurs salariés - Agriculture
MATERNITE
PRESTATIONS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
7) - MATERNITE						
Bénéficiaires	- assurée - épouse et filles à charge de l'assuré	- assurée - épouse et filles à charge de l'assuré	- assurée - épouse de l'assuré	- assurée - épouse, filles et sœurs de moins de 18 ans	- assurée - épouse de l'assuré.	- assurée - épouse de l'assuré
Conditions d'attribution	- Affiliation pendant 10 mois dans les 2 années précédentes, dont 6 mois dans la dernière année	- Affiliation depuis 10 mois	- Emploi salarié pendant au moins 200 jours au cours des 4 trimestres précédant celui de l'accouchement - Affiliation au moins 10 mois avant l'accouchement	- pas de stage (inscription sur les listes nominatives du début de la période d'interdiction de travail - 11er)	- Affiliation pendant 10 mois dans les 2 années précédentes, dont 6 mois la dernière année	- pas de stage
Prestations en nature	- sage-femme - assistante-médicale - pharmacie - hospitalisation (au lieu de l'indemnité) Caisse frais pris en charge par la Caisse	cf. maladie	- sage-femme - assistante médicale } remboursés à 100% des tarifs - pharmacie - hospitalisation (14 jours)	cf. maladie	- sage-femme - hospitalisation en cas de nécessité médicale seulement } frais pris en charge par la Caisse - cas d'intervention chirurgicale	- cf; maladie - hospitalisation en cas de nécessité médicale seulement
Prestations en espèces	4 semaines avant accouchement 6 semaines après	6 semaines avant 6 semaines après	14 semaines maximum dont 6 avant	-	6 semaines avant 6 semaines après	6 semaines avant 6 semaines après
Montant de l'indemnité d'incapacité	assurée : 50 à 75% de S. (x) femme de l'assuré : 0,50 DM par jour	assurée : 60% de S.	assurée : 50% de S.	assurée : indemnité unique versée en deux fois : 25.000 liras	assurée : 50 à 70% de S.	assurée : 100% de S.
Primes d'allaitement	12 semaines assurée : 25% de S. femme de l'assuré : 0,25 DM/jour	-	-20 N.F./mois : 4 premiers mois -5,25 NF pour le 5ème mois -bons de lait : 5 N.F./mois pour les quatre premiers mois	-	12 semaines : maximum : 1/4 de l'indemnité de repos	-
Primes diverses	Allocation-naissance (unique) 10 à 25 D.M.	Indemnité de layette : 200 F.B.				Allocation-maternité (unique) : 5,5 fl. (assurée seulement)

(x) Jusqu'à 90% la différence étant à la charge de l'employeur

V/VI/4807/61 F

L' REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée que si la condition d'en INDICHER L'ORIGINE

## ASSURANCE - MALADIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

Travailleurs salariés - Agriculture
MALADIE
PRESTATIONS EN ESPECES

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Indemnités maximum	75% de S. (x)	-	1/60ème (par jour) du gain mensuel maximum cotisable 1/45ème si 3 enfants à charge	--	75% de S.	-
Indemnité en cas d'hospitalisation	- Indemnité de ménage .25% de l'indemnité normale .66,6% si une personne à charge .10% par personne à charge supplémentaire maximum : 80% de l'indemnité normale	- Si l'assuré est sans charge de famille : S x 20 100	- Indemnité intégrale si 2 enfants à charge - Si un enfant ou ascendants à charge réduite de 1/5 - Si marié : réduite de 2/5 - autre cas : réduite de 3/5	- Indemnité réduite : d'1/3 si charges de famille de 3/5 sinon	- Si charges de famille : allocation ménagère : obligatoire : $S \times \frac{25}{100}$ maximum statutaire $S \times \frac{50}{100}$ + 5% de S par personnes à charge au-delà de la première - Pécule journalier (pas de charges) prestation statutaire maximum : $S \times \frac{25}{100}$	- Si pas de charges de familles indemnité réduite des 2/3
8) - REGLES SPECIALES		Après 6 mois : admission au régime d'invalidité.	- après 6 mois : l'indemnité ne peut être inférieure au 365ème de la pension d'invalidité.	- assurance tuberculoso - prestations nature : gratuites - prestations en espèces : - indemn. personnelle : 300 lires/jour - indemn. familiale : montant des alloc. faml. - indemn. post-sanatoriale : 600 à 700 lires/jour	- après 26 semaines l'assuré peut demander une pension d'invalidité temporaire.	

(x) Jusqu'à concurrence de 50%, la différence étant à charge de l'employeur

V/V I / 4 8 0 7 / 6 1 - F

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICHER L'ORIGINE

Travailleurs salariés - Agriculture  
ASSURANCE INVALIDITE

PENSIONS D'INVALIDITE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>LE G I S L A T I O N</u>	(assurance invalidité-vieillesse-survie) - Code des assurances 15-7-1511 modifié loi du 23-2-57	(assurance maladie-invalidité) arrêté-loi du 28-12-44 (modifié)	(assurances sociales) -Code Rural -décret du 6-6-51 (modifié)	(assurance invalidité-vieillesse-survie) -décret-loi du 4-10-1935 - " du 14-4-1935 -loi du 4-4-1952	(assurance invalidité-vieillesse) -Lois 3 et 4 du Code des assurances	(assurance invalidité-vieillesse) -loi du 5-5-1913 modifiée (en vigueur 3-12-1919)
<u>O R G A N I S A T I O N</u>	Organismes d'assurances des Län	Mutualités primaires Fédérations de mutualité Unions nationales agréées	Caisse Centrale : pensions Caisses mutuelles : prestations en nature	I.N.P.S. - siège central - sièges provinciaux - bureaux locaux	-Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité	-Conseils du Travail -Banque des Assurances Sociales
<u>F I N A N C E M E N T</u>	Cotisations (sur S. plafonnés à 10.800 DM/an) Employeur : 7 % } 14 % Travailleur : 7 % }	Cotisations (sur S. plafonnés à 8.000 F.B./mois) Employeur : 3,5 % } 7 % Travailleur : 3,5 % }	Cotisation globale d'assurances sociales Employeur : 11 % } 16,5 % Travailleur : 5,5 % }	par journée de travail : Employeur 10,5 % } 15,75 % Travailleur : 5,25 % }	Cotisations : Employeur : 5 % } 10 % Travailleur : 5 % }	Cotisation de l'employeur uniquement 0,60 Fl./semaine pour les hommes 0,50 Fl./semaine pour les femmes
<u>A F F I L I E S O B L I G A T O I R E S</u>	Tous les travailleurs salariés quel que soit leur salaire	Salarisés permanents et saisonniers	Salarisés agricoles et assimilés	Salarisés-journaliers-métayers (ces derniers sous certaines conditions)	ouvriers-aides-compagnons	-Salarisés âgés de moins de 35 ans dont le S. est inférieur à 5.600 Fl./an
<u>I N V A L I D I T E G E N E R A L E - D E F I N I T I O N</u>	-Incapacité d'exercer une activité rémunérée, régulière ou procurant des revenus normaux	Prolongation de l'incapacité de travail au-delà de 6 mois : réduction des 2/3 de la capacité de gain.	Réduction des 2/3 de la capacité de travail	Réduction des 2/3 de la capacité de gain	Réduction des 2/3 de la capacité de gain	Réduction des 2/3 de la capacité de gain
<u>C O N D I T I O N S D ' A T T R I B U T I O N D E L ' I N - D E M N I T E</u>	Stage : 60 mois	stage : 3 à 6 mois de travail salarié + minimum de cotisations	-Emploi salarié pendant les 2/3 des 4 trimestres précédents, dont 15 jours au moins pendant le dernier trimestre âge : moins de 60 ans immatriculation : au 1er jour des 4 trimestres	-Stage : 5 ans -Minimum de cotisations versées -avoir cotisé pendant 1 an au moins pendant les cinq dernières années	-Stage : 5 ans (10 ans pour les étrangers)	Stage : 3 ans
<u>P E R I O D E S D E P R I S E E N C H A R G E</u>	Illimitée	jusqu'à l'âge légal de mise à pension	jusqu'à 60 ans (pension)	illimitée	-après 26 semaines : incapacité temporaire -invalidité permanente : lorsque l'invalidité générale est constatée -à 65 ans : reconduite comme pension de vieillesse	-en cas d'invalidité temporaire : après 6 mois d'invalidité ininterrompue -en cas d'invalidité permanente : prise en charge immédiate -durée illimitée.

V / V I / 4 8 0 7 / 6 1 - F  
PERIODES DE PRISE EN CHARGE

(1) Régime ouvrier : Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés, dont les prestations sont équivalentes. La principale différence tient au taux des cotisations.

## PENSIONS D'INVALIDITE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>MONTANT DE L'INDEMNITE</b>						
<b>Pension de base</b>	1,5 x n. x S x c (2) n = nombre d'années d'assurances S = salaire de base général c = coefficient individuel (moyenne du rapport pour chaque année entre le salaire de l'intéressé et S)	- 6 premiers mois : 60% de la rémunération perdue - ensuite : 40% de la rémunération perdue	3 groupes : 1) capables d'exercer une activité rémunérée : 30% du salaire moyen des 10 dernières années 2) incapables d'exercer une profession quelconque : 40% 3) ayant besoin d'assistance d'un tiers : 40% + majoration de 40% du montant de la pension	1) pension de base : fonction de la somme des cotisations de base suivant taux dégressif : 1ère tranche 1.500 litres : 45 % 2ème " " : 33 % 3ème " " : 20 % (femmes : 33%, 26%, 20%) 2) pension ajustée = pension de base x 45 (+ 1/12ème au titre du 13ème mois)	1) parts fondamentales fixes 15.000 F/an à l'indice 100 (1960 : indice = 130) 2) majorations annuelles : 1,3% des salaires portés déclarés avant à l'indice 100 1,6% après 1946	1) pension de base : Total des cotisations X 260 nombre de semaines cotisations 2) majorations annuelles 11,2% du total des cotisations versées (minimum : 1/5 de la pension de base) 1) + 2) majorés de 150%
<b>Majorations familiales</b>	• pour chaque enfant à charge : 10% de S. • pas de cumul avec allocations familiales	• pour chargé de famille : maintien du taux de 60% après 6 premiers mois + allocations familiales	- Allocations familiales	• 10% de la pension ajustée pour chaque enfant à charge + allocations familiales	1.200 F/ an par enfant (à l'indice 100) + allocations familiales	Supplément familial : 51 F/mois + allocations familiales
<b>Minimum-maximum</b>	• Pas de pension maximum mais S x c plafonné à 10.200 D.M. • Pas de minimum	• Pas de pension maximum maximum de la rémunération prise en compte : 250 FB/jours - 6 premiers mois 180 FB/jours ensuite	• minimum : allocation aux vieux travailleurs salariés (723 NF/an) • maximum de la pension : 40 % (gr. 2) 30 % (gr. 1)	minimum : 78.000 litres/an	minimum : 20.000 à 27.000 F/an (indice 100) maximum : 5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels des plus élevés	-
<b>Revalorisation</b>	- automatique en cas de changement de la base de calcul (au moment de la liquidation) - par voie législative une fois par an au maximum (pour les pensions déjà servies)	• chaque variation de l'index de + ou - 2,5 %	- Fixation par voie législative du coefficient d'ajustement	par le jeu de l'indice : 1948 = 100 1960 = 130	Majoration par voie législative de la pension de base.	
<b>Cumuls</b>	Avec pension accidents du travail : la pension d'invalidité est suspendue si total dépasse 85% de la rémunération de base	• avec salaires - autres revenus ou pensions : jusqu'à 85% de la rémunération maximum prise en compte (65% si pas de charges de famille)	• avec pensions accidents du travail dans la limite du salaire du travailleur valide de la même catégorie professionnelle	Cumul possible de deux pensions provenant d'assurances différentes	- avec salaire. Si celui-ci ne dépasse pas 1/3 du gain ordinaire. - avec rente accident du travail : si total ne dépasse pas moyenne des 5 S. annuels les plus élevés	- tous cumuls possibles
<b>Bénéfice de l'assurance maladie</b>	Si 52 semaines d'assurance	• Si minimum de cotisations versées	Oui - remboursement à 100%	Oui	Oui	Oui

(1) Régime ouvrier - Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés dont les prestations sont équivalentes.

La principale différence tient au taux des cotisations.

(2) En cas d'invalidité professionnelle (réduction de + de 50% de la capacité de gain) la formule de calcul est 1 x n x S x c.

Si le travailleur n'a pas atteint 55 ans, il convient d'ajouter à n, le nombre d'années à courir jusqu'à cet âge.

## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne  
(Situation au 1er Janvier 1960)

ASSURANCE - VIEILLESSE  
Travailleurs salariés - Agriculture

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>LEGISLATION</u>	(assurance invalidité-vieillesse-survie) - Code des assurances 19-7-1911 modifié - Loi du 23-2-1957	(assurance vieillesse) Loi du 21-5-1955	(assurances sociales) Code rural - Décret du 6-6-1951	(assurances invalidité-vieillesse-survie) Loi du 4-4-1952	(assurance invalidité-vieillesse) Loi 3 et 4 du Code des assurances	(assurance invalidité-vieillesse) (assurance vieillesse généralisée) Loi du 5-6-1913 en vigueur 3-12-1919 (invalidité-vieillesse) Loi du 31-5-1956 (assurance vieillesse généralisée)
<u>ORGANISATION</u>	Organisme d'assurance des Länder	Caisses régionales d'assurance vieillesse	Caisse centrale de secours mutuels agricoles	I.N.P.S. (siège central, sièges provinciaux, bureaux locaux)	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité	Conseils du Travail Banque des assurances sociales
<u>FINANCEMENT</u>	Cotisations (sur S. plafonnés à 10.800 D./an) Employeur 7/8 Assuré 7/8 Subvention de l'Etat : environ 25% des dépenses.	Cotisation Employeur 4,5% Travailleur 5% du salaire brut non plafonné Subvention annuelle de l'Etat	- pas d'individualisation de la cotisation (cf. maladie) 35% environ de la cotisation d'assur. sociales - Subvention de l'Etat : fiscalisation partielle du régime	par journée de travail employeurs 10,5% travailleurs 5,25% 15,75% Subvention de l'Etat : environ 25% des dépenses	Cotisation employeur 5% travailleur 5% 10% Subvention de l'Etat et des Communes par an et par pension Etat : 7.080 fr. Communes : 3.450 fr.	Assur. vieillesse invalidité : cf. invalidité Assur. vieillesse généralisée : cotisation des assurés 5,5% du revenu plafonné à 8.250 Fl./an
<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	Tous les travailleurs salariés	Tous les travailleurs salariés (régime ouvrier)	Tous les travailleurs salariés et assimilés de l'agriculture	Salariés, journaliers, métayers (ces derniers sous certaines conditions)	Ouvriers-aides-compagnons	a) invalidité vieillesse : salariés âgés de moins de 35 ans b) assur. généralisée : tous les résidents de 15 à 65 ans
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Age : 65 ans Stage : 180 mois d'assurances	Age : hommes : 65 ans femmes : 60 ans	Age : 60 ans (pensions) 65 ans (rente) Stage : moins de 5 ans de cotisation : remboursement 5 à 15 ans : rente plus de 15 ans : pension	Age : 60 ans (hommes) 55 ans (rente) Stage : 15 ans d'assur. + minimum de cotisations versées	Age : 65 ans Stage : 10 ans de cotisation	Age : 65 ans Stage : -invalidité vieillesse : 150 cotisation hebdomadaire -assur. vieillesse gén. : assurés

(1) Régime ouvrier - Les employés sont assujettis au régime employé dont les prestations sont équivalentes. La principale différence tient aux taux de cotisation.

## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

ASSURANCE - VIEILLESSE  
Travailleurs salariés - Agriculture

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MONTANT DE LA PENSION</u> (régime définitif)	S x c plafonné à 10.200 D.M./an	Salaire brut (après 1955) ou forfaitaire (avant 1955) non plafonné	Salaire moyen des 10 dernières années, plafonné à 4.950 NF/an	1) Pension de base : fonction de la somme des cotisations de base, suivant taux dégressif 2) Pension ajustée : pension de base x 45 (+ 1/12 au titre du 13ème mois) minimum : 78.000 Lires/an	1) Parts fondamentales fixes 15.000 F.l./an à l'indice 100 (1960 indice : 130) 2) Majorations annuelles 1,3% des salaires déclarés avant 1946 1,6% des salaires déclarés après 1946 minimum : 20.000 à 27.000 par an (indice 100)	vieillesse invalidité : cf. invalidité assur. généralisée : -  vieillesse invalidité : cf. invalidité assur. généralisée : forfait maximum : 1056 Fl./an (isoité) 1740 Fl./an (couple)
<u>CALCUL DE LA PENSION</u>	$1,5 \times n \times S \times c$ n = nombre d'années d'assur. S = salaires de base général c = coefficient individuel (moyenne du rapport pour chaque année entre salaire de l'intéressé et S)	$\frac{60 \times S}{100} \times \frac{1}{45}$ (hommes) $\frac{100}{100} \times \frac{1}{40}$ (femmes) par année de rémunération	Pension : $\frac{20 \times S}{100}$ en cas d'incapacité : $\frac{40 \times S}{100}$			
<u>MAJORATIONS</u>	pour chaque enfant à charge : 10% de S pas de cumulé avec allocations familiales	Salaires pris en compte pour 75% si épouse à charge + allocations familiales	-10% de la pension si 3 enfants élevés (+ allocations familiales) -conjoint non pensionné à charge : 50% de la pension (maximum : 50 NF) -conjoint plus de 65 ans : 1/2 alloc. aux vieux travailleurs salariés (1/2 de 723 N.F./an)	10% de la pension ajustée pour chaque enfant à charge + allocations familiales	1.200 F/an par enfant (indice 100) + allocations familiales	vieillesse invalidité : cf. invalidité assur. généralisée : néant
<u>PROROGATION</u>			possible jusqu'à 65 ans + 4% de S par année	hommes : jusqu'à 65 ans + 6 à 40% de la pension femmes : de 55 à 60 ans : + 3 à 22% de la pension de 60 à 65 ans : + 6 à 40% de la pension acquise à 60 ans		

V/V I / 4 8 0 7 / 6 1 - F

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICHER L'ORIGINE



## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne  
(Situation au 1er janvier 1961)

ASSURANCE - VIEILLESSE  
Travailleurs salariés - Agriculture

ALLEMAGNE BELGIQUE FRANCE ITALIE LUXEMBOURG PAYS-BAS

## CUMULS

avec pension accident du travail:  
la pension de vieillesse est suspendue si total dépasse 85% de la rémunération de base

possible avec pension pour faits de guerre

-sans restrictions : avantages de vieillesse contributifs  
-soumis à clauses de ressources : avantages non contributifs

-possible pour des pensions provenant d'assur. différentes  
-en cas d'activité rétribuée la pension est réduite au maximum d'un montant - à 33% de la rétribution

-possible avec salaire et pension accident  
-cumul de pension vieillesse - invalidité - survivants  
la pension la plus élevée + la 1/2 des autres

tous cumuls possibles

## REVALORISATION

-au moment de la liquidation : automatique en cas de changement de la base de calcul  
-pour les pensions déjà servies : par voie législative, au maximum une fois par an

automatique quand l'indice des prix de détail varie de plus de 2,5%

pas de revalorisation automatique dans l'agriculture

Fixation par voie législative du coefficient multipliant la pension de base

automatique à chaque variation de 5% de l'indice

-assur. vieillesse invalidité: cf. invalidité  
-assur. généralisée : automatique quand l'indice des salaires varie de plus de 3% au cours de 6 mois

E. III. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES APPLICABLES

aux

TRAVAILLEURS SALARIES DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE

Situation au 1er janvier 1961

- Pensions d'invalidité générale et professionnelle
- Pension de vieillesse
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles
- Allocations familiales
- Assurance chômage

TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES

aux

TRAVAILLEURS SALARIES DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE

---

Situation au 1er janvier 1961

- Pensions d'invalidité générale et professionnelle
- Pension de vieillesse
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles
- Allocations familiales
- Assurance chômage

Tableau comparatif  
DES PENSIONS D'INVALIDITE GENERALE ET PROFESSIONNELLE  
dans les pays

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de l'Industrie et du Commerce -

( Situation au 1. janvier 1961 )

- I. RISQUES COUVERTS - LEGISLATION - ORGANISATION
- II. FINANCEMENT
- III. BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION
- IV. MONTANTS
- V. CUMULS - PREVENTION et READAPTATION - REVALORISATION

## ASSURANCE INVALIDITE

Travailleurs salariés - Industrie Commerce

LEGISLATION - RISQUES COUVERTS - ORGANISATION

PENSIONS D'INVALIDITE  
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>RISQUES COUVERTS</b>	a. Est considéré comme invalide, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner que la moitié du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation et à qui ne peut être trouvé un emploi correspondant à sa situation professionnelle et sociale antérieure. (Invalidität professionnelle - Berufsunfähigkeit) b. Est considéré comme incapable au travail, le travailleur qui n'est plus capable que d'exercer une occupation lui procurant des revenus irréguliers ou infimes (Invalidität générale - Erwerbsunfähigkeit)	Est considéré comme invalide, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation.	a. Est considéré comme invalide du 1er groupe, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région. b. Est considéré comme invalide du 2ème groupe, le travailleur qui ne peut plus exercer une profession quelconque.	Est considéré comme invalide, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers (ouvrier) ou la moitié (employés de son gain normal)	a. Est considéré comme invalide, l'ouvrier qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région et à qui ne peut être trouvé un emploi approprié à ses forces et aptitudes et rémunéré dans une mesure convenable à sa formation. b. Est considéré comme invalide, l'employé qui par suite de maladie ou d'infirmité est incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses capacités, dans une mesure raisonnable, à sa formation	Est considéré comme invalide, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation, dans la même région et à qui ne peut être trouvé un emploi correspondant à ses forces et aptitudes et à sa formation.
<b>LEGISLATION</b>	22 juin 1885 Code d'assurance sociale (RVO) du 16 juillet 1911, édition modifiée par la loi du 23 février 1957 (ouvriers). Loi du 23 février 1957 (employés).	28 décembre 1949 Arrêté-loi du 22 septembre 1955	5 avril 1930 R.D.P. du 25 décembre 1945 - Code de la Sécurité sociale (Code SS) art. 304, art. 355 à 358, décret du 10.11.1956	21 avril 1919 Loi du 21 avril 1915 - Décret-loi du 4 octobre 1955 et plusieurs modifications	6 mai 1911 Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 29 août 1951 (employés)	5 juin 1919 loi du 5 juin 1915
<b>ORGANISATION</b>	vieillesse Ouvriers : 1 à 5 instituts par Land, au total 16 + 2 instituts professionnels Employés : aucun Ouvriers : aucun Employés : l'Institut fédéral d'assurance des employés Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	maladie Mutualités primaires reconnues. Offices locaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (1) Fédérations reconnues de mutualité - Offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (1) Fonds National d'assurance-maladie - Invalidité (F.N.A.M.I.) Unions nationales agréées servant d'intermédiaire du F.N.A.M.I. Comité permanent du FNAM composé de 5 délégués des mutualités et de 2 représentants des syndicats ouvriers et patrons	vieillesse Caisses primaires de sécurité sociale 16 caisses régionales de sécurité sociales Caisses nationales de sécurité sociale (chargées notamment de réaliser la compensation financière entre les organismes de la sécurité sociale) Caisses régionales : 12 représentants des travailleurs et 4 des employeurs plus divers autres représentants	vieillesse Bureaux locaux (servant d'intermédiaires) Sièges provinciaux (92) servant d'intermédiaires Institut National de la Prévoyance sociale (INPS) Conseil d'Administration de l'INPS : 11 représentants des travailleurs et 7 des employeurs plus divers autres représentants	vieillesse Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	vieillesse Conseils du travail (organes de gestion pour les pensions de salariés, au nombre de 22) La Banque des Assurances sociales La Banque des Assurances Sociales : Gestion tripartite des employeurs, travailleurs et représentants de l'Etat Conseil du travail : Gestion parité. des employeurs et des trav.: président nommé par la Couronne
1) Liaison à un autre régime 2) Organes locaux régionaux ou professionnels nationaux						
3. Représentation						

(1) Pour les travailleurs non affiliés aux mutualités.

ASSURANCE INVALIDITE
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
FINANCEMENT

PENSIONS D'INVALIDITE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
<b>FINANCEMENT</b>						
<b>1) Principe financier</b>	Couverture partielle des engagements par capitalisation collective et répartition pour le surplus	Capitalisation collective	Répartition	Répartition (pour le Fonds d'adaptation)	Ouvriers : système des capitaux constitutifs des rentes échues Employés : système de la prime collective moyenne constante Dans les deux cas garantie financière de l'Etat	Capitalisation collective
<b>2) Cotisations</b>						
a) Débiteur	Employeurs et travailleurs à parts égales	Employeurs et ouvriers: à parts égales Employeurs et employés : 56,2% à charge des employeurs	Employeurs 2/3 environ Travailleur 1/3 environ	a) Employeurs (cotisation de base) b) Employeur 2/3 Travailleur 1/3 (fonds d'adaptation)	Employeurs et travailleurs à parts égales	Les employeurs
b) Plafond (Monnaies nationales) en unité A.M.E.	10.200 DM par an 2.428 A.M.E.	96.000 FB par an	6.600 NF par an 1.320 A.M.E.	néant "	Pour les employés : 198.640 F.L. par an Pour les employés : 3.773 A.M.E.	néant
c) Taux	14% (1)	Ouvriers : 7% (3,5% + 3,5%) (2) Employés : 6% (3,25% + 2,75%) (2)	Taux global de sécurité sociale de 18,5% dont 50% en principe pour les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse et des survivants	a) cotisation de base d'après barèmes (de 0,1 à 0,2%) b) Fonds d'adaptation : 11,6% (1)	10% (1)	Cotisation variable avec âge et sexe; pour adultes : hommes : 0,60 fl. femmes : 0,50 fl. par semaine (1)
d) Subvention de l'Etat et des collectivités publiques	La loi prévoit une subvention budgétaire en principe pour les pensions d'invalidité. Son montant annuel est égal à la somme fixée pour 1957 ajustée suivant la variation du salaire de base général. Il représente environ 25% des dépenses annuelles pour l'ensemble des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Dans le bilan cette subvention ne reçoit aucune affectation particulière. Montant de la subvention versée en 1957 : 3.862 millions de DM + 27,4% des recettes	Subventions annuelles de l'Etat de 16% du produit des cotisations; en outre, une subvention variable destinée à couvrir les dépenses correspondant au non-paiement des cotisations des chômeurs	Subvention de l'Etat de 25% environ des dépenses Montant de subvention versé en 1956 165.394 millions de L. = 43,6% des dépenses	a) Etat et communes : 70,6% (ouvriers) et 55% (employés) de la part fixe dans les pensions b) Etat : 50% des frais d'administration. Montant de subvention versé en 1957 418,8 millions de F.L. = 31,3% des recettes		

(1) Taux global assurance-vieillesse - invalidité - survivants

(2) Taux global assurance maladie - invalidité

**ASSURANCE INVALIDITE**  
Travailleurs Salariés - Industrie Commerce  
**BENEFICIAIRES - CONDITIONS**

**PENSIONS D'INVALIDITE**

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>BENEFICIAIRES</b>						
Affiliation obligatoire	ouvriers et employés	ouvriers et employés	ouvriers et employés toutes les personnes salariées	ouvriers et employés toutes les personnes salariées	ouvriers et employés toutes les personnes salariées	Les salariés qui n'ont pas atteint l'âge de 35 ans et dont le salaire à leur entrée en service n'est pas supérieur à 5.600 Fl.
Pla fond d'affiliation	15.000 DM par an (employés)					8 000 Fl. par an
<b>CONDITIONS</b>						
Durée d'affiliation minimum ouvrant droit	60 mois	3 mois (moins de 25 ans d'âge) 6 mois (plus de 25 ans d'âge) travail effectué pendant respectivement 60 et 120 jours	12 mois, travail effectué pendant 480 heures, dont 120 au cours du trimestre précédant la cessation du travail	5 ans et au moins 260 cotisations hebdomadaires (ouvriers) ou 60 cotisations mens. (employés), dont 60 resp., 12 pendant les 5 années précédant la cessation du travail	5 années	150 cotisations hebdomadaires
Taux minimum d'incapacité de travail	50 %	66,7 %	66,7 %	ouvriers : 66,7 % employés : 50 %	ouvriers : 66,7 % employés : aucun taux n'est prévu	66,7 %
Période de prise en charge	Dès que les conditions sont remplies ou le cas échéant dès le mois de la demande de l'intéressé (1) à l'âge de 65 ans au plus tôt, conversion de la pension en une pension de vieillesse à condition d'avoir accompli la durée minimum d'affiliation	Le jour après la fin de la période d'incapacité primaire de six mois jusqu'à l'âge de la mise à la retraite	Dès la date, à laquelle est apprécié l'état d'invalidité. La rente est supprimée à l'âge de 60 ans et remplacée par la pension de vieillesse	Dès le mois suivant la demande de l'intéressé.	Dès que les conditions sont remplies à l'âge de 65 ans, conversion de la rente en une rente de vieillesse	Dès que les conditions sont remplies ; en cas d'invalidité temporaire au plus tôt après 6 mois, resp. après 1 an si l'invalidité bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie
Suppression	Suppression de la pension d'invalidité professionnelle ou conversion d'une pension d'invalidité générale en une pension d'invalidité professionnelle, en cas de cessation de l'état d'invalidité professionnelle ou d'invalidité générale	Suppression totale ou partielle en cas de reprise d'une activité rémunérée correspondant à la capacité et à la formation du travailleur	Suspension totale ou partielle si la capacité de gain redevient supérieure à 50 %	Suppression de la pension, si le gain ou la capacité de travail dépassent les limites prévues	Suppression de la rente en cas de récupération de la capacité au travail	Suppression de la pension si le bénéficiaire n'est plus invalide.

(1) Le cas échéant, pension temporaire pour 2 années, laquelle ne peut être prorogée qu'une fois pour une période de 2 années.

ASSURANCE INVALIDITE
Travailleurs Salariés - Industrie Commerce
CUMUL - PREVENTION & READAPTATION - REVALORISATION

## PENSIONS D'INVALIDITE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>CUMUL</b> avec autres prestations de sécurité sociale (1)	En cas de cumul avec une pension d'accidentés du travail-maladies professionnelles, la pension d'invalidité est réduite lorsque la somme dépasse 85% du salaire de base.	Cumul avec pension d'accidentés du travail-maladies professionnelles possible à concurrence d'un maximum variable.	Cumul avec une pension d'accidentés du travail-maladies professionnelles, si la pension d'invalidité est allouée en raison des suites de l'accident etc... limité à 80% du salaire effectif.	Une pension d'invalidité allouée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est réduite lorsque la somme des pensions dépasse la rémunération annuelle, compte tenu du maximum.	Réduction de la pension d'invalidité en cas de concours avec une pension d'accident du travail etc... possible en certains cas.	tout cumul possible.
<b>PREVENTION &amp; READAPTATION</b>	Mesures prises en faveur du maintien, de l'amélioration, et de la récupération de la capacité du travail comprenant : - les soins médicaux de toutes espèces - la réadaptation professionnelle et l'adaptation à une nouvelle profession - l'aide sociale : indemnités de transition (50% - 80% de la rémunération de base) pour la période des soins médicaux et de réadaptation professionnelle et mesures ultérieures destinées à garantir l'effet des mesures prises	Le Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement des handicapés institué en 1958 au sein du Fonds national d'assurance maladie-invalidité s'occupe après accord du médecin-conseil de l'assureur et après accord du Conseil médical de l'invalidité, de la réadaptation et rééducation des travailleurs handicapés atteints d'une incapacité de 30% au moins (mentale - 20%). Le Fonds peut créer ou participer à la création de centres de rééducation (2).	Rééducation professionnelle dans les établissements ou centres de rééducation professionnelle spécialisés, sous réserve d'un examen psychotechnique, avec participation des Caisses de Sécurité sociale aux frais; les pensions ou une fraction de celles-ci sont maintenues.	L'INPS a la possibilité d'octroyer des soins médicaux etc; pour prévenir ou atténuer l'invalidité ou pour rétablir la capacité de travail.	L'assureur peut faire intervenir un traitement curatif pour rétablir la capacité de travail d'un pensionné ou conjurer l'incapacité imminente d'un assuré; pendant la durée de ce traitement, la pension peut être suspendue totalement ou en partie	à l'initiative du conseil du travail compétent la Banque peut faire octroyer des soins pour conserver ou pour restituer la capacité de travail d'un assuré ou d'un titulaire de rente.
<b>REVALORISATION</b>	Double adaptation à la situation économique : 1. par l'incidence automatique du salaire de base général (voir ci-dessus) dans la détermination du montant de la pension à sa liquidation 2. par la revalorisation de la pension suivant un coefficient déterminé une fois par an, par voie législative, compte	Revalorisation automatique des pensions quand l'indice des prix de détail varie de plus de 5%.	Revalorisation annuelle avec effet du 1er avril, par arrêté fixant le coefficient de majoration?	Fixation par voie législative du coefficient (actuellement = 55) multipliant la pension de base pour obtenir la pension ajustée.	Revalorisation automatique des pensions toutes les fois que le nombre indice varie de 5% par rapport au nombre indice de base (= 100 le 1er janvier 1948 - 140 le 1er janvier 1955).	adaptation des pensions par loi.

(1) Dans les 6 pays de la C.E.E. Les pensions d'invalidité et de vieillesse s'excluent mutuellement.



<b>ASSURANCE INVALIDITE</b>	
Travailleurs Salariés - Industrie Commerce	MONTANTS

**P E N S I O N S D ' I N V A L I D I T E**

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	P A Y S - B A S
<b>MONTANTS</b>						
<b>Calcul de la pension</b>	<p>Formule de la pension</p> <p>a. pour invalidité professionnelle <math>1,0 \times n \times S \times c</math></p> <p>b. pour invalidité générale <math>1,5 \times n \times S \times c</math></p> <p>n = Nombre d'années d'assurance; si le travailleur n'a pas atteint l'âge de 55 ans, y ajouter le nombre d'années à courir jusqu'à cet âge à condition qu'il ait exercé une occupation assujettie à l'assurance obligatoire.</p> <p>- ou pendant au moins 36 mois, au cours des 60 mois précédant la cessation du travail</p> <p>- ou pendant au moins la moitié de la période d'affiliation à l'assurance</p> <p>S = Salaire de base général, c'est-à-dire salaire brut moyen, soumis à cotisation, de l'ensemble des assurés pendant les 3 années civiles précédant l'année de la liquidation</p> <p>c = coefficient individuel - moyenne du rapport pour chaque année entre le salaire de l'intéressé et le salaire de base général (maximum 2)</p>	<p>Rente :</p> <p>- pour les premiers 150 jours ouvrables : 60% de la rémunération perdue (plafonnée)</p> <p>- ensuite : 60% de la rémunération perdue (plafonnée) si charges de famille, 40% si pas de charges de famille</p> <p>Ouvriers : ---</p> <p>Employés : 8.000 FB par mois</p>	<p>Pension</p> <p>a. Invalides du 1er groupe <math>30\% \times S</math></p> <p>b. Invalides du 2ème groupe <math>40\% \times S</math></p> <p>c. Invalides ayant besoin d'assistance d'un tiers (3ème groupe) Majoration de 40% S avec minimum de 2.320 NF.</p> <p>S = rémunération annuelle moyenne de 10 années d'assurance précédant l'interruption du travail, ou, le cas échéant, d'une période de plus brève.</p> <p>Maximum <math>6.600 \times 30\% = 1.980</math> NF ou <math>6.600 \times 40\% = 2.640</math> NF</p>	<p>Pension de base</p> <p>Fonction de la somme des cotisations de base suivant taux dégressifs</p> <p>1ère tranche : 1.500 L. 45 %</p> <p>2ème tranche : 1.500 L. 33 %</p> <p>Pour le reste 20 %</p> <p>Pour les femmes : (33% - 26% - 20%)</p> <p>Pension ajustée</p> <p>Pension du veuf : <math>55 + 1/12</math> à titre de 13ème mois</p> <p>Minimum : 84.500 L par an ou 123.000 L à partir de 65 ans</p> <p>Maximum : 80% de la moyenne de la rémunération annuelle perçue pendant les 5 années précédant la liquidation.</p> <p>Prorogation le cas échéant.</p> <p>Hommes : 6 à 40% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans</p> <p>Femmes : 3 à 22% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 60 ans, 6 à 40% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans, calculés sur la base de la pension acquise à l'âge de 60 ans</p>	<p>Pension de base :</p> <p>Composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle (majoration)</p> <p>Part fixe : 15.000 F.L. par an (au nombre indice = 100)</p> <p>Majoration :</p> <p>- ouvriers : 1,3% du total des salaires antérieurs au 1.1.1946;</p> <p>1,6% du total des salaires postérieurs au 1.1.1946</p> <p>- employés : 10% du total des cotisations (salaires et cotisations sont réajustés suivant le nombre indice)</p> <p>Pensions versées :</p> <p>- Pension de base réajustée suivant le nombre indice en vigueur</p> <p>- Pension minimum (au nombre indice 100)</p> <p>- ouvriers : 20.000 F.L.</p> <p>- employés : 27.000 F.L.</p>	<p>La pension annuelle se compose :</p> <p>- d'un montant de base = 250 fois le montant total des cotisations, divisé par le nombre de semaines d'assurance.</p> <p>- d'une majoration = 11,2% du montant total des cotisations, mais au moins à 1/5 du montant de base ci-dessus; pour les titulaires d'une rente, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans; majoration supplémentaire de 200 %</p>
<b>Salaires plafonnés en unité n.M.E. (annuel)</b>	ouvriers ( 10.200 DM employés ( ---	ouvriers : --- employés : 8.000 FB par mois	ouvriers : 6.300 NF employés : ---	ouvriers et employés néant	ouvriers : --- employés : 188.640 F.L.	---
<b>Majoration pour personne à charge</b>	---	---	---	---	---	majoration de famille de 38 fl.
- conjoint	---	---	---	---	---	1er 19,75 / mois
- enfants	1/10 du salaire de base général pour chaque enfant, par an (1)	(Régime général des allocations familiales)	(Régime général des allocations familiales)	10% de la pension pour chaque enfant à charge (1)	Ouvriers : 1.200 F.L. Employés : 3.200 F.L. par an et par enfant, (au nombre indice = 100) (2)	2e et 3e 21,50 fl. / mois 4e et 5e 28,35 fl. / mois 6e et ss 32,95 fl. / mois (les pensionnés ne bénéficient pas du régime des allocations familiales)

(1) Pas de cumul avec les allocations familiales

Tableau comparatif  
DES PENSIONS DE VIEILLESSE  
dans les pays  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de l'Industrie et du Commerce -

( Situation au 1. janvier 1961)

- I. LEGISLATION - ORGANISATION
- II. FINANCEMENT
- III. BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION
- IV. MONTANTS
- V. ANTICIPATION - PROROGATION - REVALORISATION

**ASSURANCE - VIEILLESSE**  
 Travailleurs salariés - Industrie Commerce  
 LEGISLATION - ORGANISATION

**PENSIONS DE VIEILLESSE**

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1964)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>LEGISLATION</b>						
1) <u>Présenté</u> et loi	22 juin 1889	10 mai 1900	5 avril 1910	21 avril 1919	6 mai 1911	3 5 juin 1919
2) <u>Texte fondamental</u>	Code d'assurance sociale (RVO) du 19 juillet 1911, édition modifiée par la loi du 23 février 1957 (ouvriers)	<u>Ouvriers</u> : loi du 21 mai 1955 <u>Employés</u> : loi du 12 juillet 1957	Ordonnance du 19 octobre 1945 Code de la Sécurité sociale (Code SS), livres I - III - décret du 10 décembre 1956	Loi du 21 avril 1919 et plusieurs modifications	Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 29 août 1951 (employés)	- Pensions invalidité - vieillesse des salariés (Pens. I. V. sal.) Loi du 5 juin 1919 - Assurance vieillesse générale (A. V. gén.) loi du 31 mai 1956
<b>ORGANISATION</b>						
1) <u>Organes</u>						
<u>Locaux</u>	-	-	-	Bureaux locaux (servant d'intermédiaire)	-	-
<u>régionaux ou professionnels</u>	<u>Ouvriers</u> : 1 à 5 Instituts par Land, au total 16 + 2 Instituts professionnels <u>Employés</u> : aucun	-	16 caisses régionales d'assurance vieillesse	Sièges provinciaux (92) (servant d'intermédiaire)	-	Conseils de travail (organes de gestion pour les pensions de salariés, compétence étendue à la A. V. gén., au nombre de 22)
<u>nationaux</u>	<u>Ouvriers</u> : aucun <u>Employés</u> : l'Institut fédéral d'assurance des employés	<u>Ouvriers</u> : la Caisse nationale des pensions de retraite et des survivants <u>Employés</u> : la Caisse nationale des pensions pour Employés	Caisse nationale de Sécurité sociale (chargée notamment de réaliser la compensation financière entre les organismes de la sécurité sociale)	Institut National de Prévoyance sociale (INPS)	<u>Ouvriers</u> : l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité <u>Employés</u> : Caisse de pension des employés privés	La Banque des Assurances Sociales
2) <u>Représentation</u>	Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	Caisses régionales : 12 représentants des travailleurs et 4 des employés plus différents autres représentants	Conseil d'administration de l'INPS : 11 représentants des travailleurs et 7 des employés plus divers autres représentants	Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	La Banque des Assurances Sociales Gestion tripartite des employeurs, travailleurs et représentants de l'Etat. Conseils de travail Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs; Président nommé par la Couronne.

ASSURANCE - VIEILLESSE
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
FINANCEMENT

## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>FINANCEMENT</b>						
<b>1) Principe financier</b>	Couverture partielle des engagements par capitalisation collective et répartition pour le surplus	Capitalisation collective	Répartition	Répartition (pour le fonds d'adaptation)	Ouvriers : système des capitaux constitutifs des rentes échues Employés : système de la prime collective moyennant constante Dans les deux cas garantie financière de l'Etat	Pensions invalidité - Vieillesse des salariés : capitalisation collective Assurances vieillesse générale : répartition
<b>2) Cotisations (1)</b>						
a) Débit	Employeurs et travailleurs à parts égales	Employeurs et ouvriers : à parts égales Employeurs et employés : 58,5% à charge des employeurs	Employeurs 2/3 environ Travailleurs 1/3 environ	a) Employeurs (cotisation de base) b) Employeur 2/3 Travailleurs 1/3 (fonds d'adaptation)	Employeurs et travailleurs à parts égales	Pens. l. v. sal. : les employeurs A. V. gén. : les assurés
b) Plafond (monnaie nation.)	10.800 . - DM par an 2.571 A.M.E. 14%	Ouvriers : néant Employés : 120.000 FB par an (2) 2.400 A.M.E. Ouvriers : 9% Employés : 10,25% (6% + 4,25%)	6.600 . - FF par an 1.320 A.M.E. Taux global de sécurité sociale de 18,5%, dont 50% en principe pour les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse	néant " Cotisation de base d'après barèmes (de 0,1 à 0,2%) Fonds d'adaptation : 11,6%	Pour les employés : 138.640 F.L. p. an Pour les employés : 3.773 A.M.E. 10%	Pens. l. v. sal. : néant A. V. gén. : 8.250 - fl. A. V. gén. : 2.200 A.M.E. Pens. l. v. sal. : cotisation variable avec âge et sexe : pour adultes : - hommes : 0,60 fl par semaine - femmes : 0,50 fl A. V. gén. : 5,5% du revenu
d) Subvention de l'Etat et des collectivités publiques	La loi prévoit une subvention budgétaire en principe pour les pensions d'invalidité. Son montant annuel est égal à la somme fixée pour 1957 ajustée suivant la variation du salaire de base général. Il représente environ 25% des dépenses annuelles pour l'ensemble des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Dans le bilan cette subvention ne reçoit aucune affectation particulière. Montant de la subvention versé en 1957 : 3.862 millions de DM = 27,4% des recettes	Subventions annuelles d'Etat : - Régime ouvriers : 1.400 millions de FB. - Régime employés : 300 millions de FB. Augmentation prévue de 40 millions (ouvriers) et de 10 millions (employés) par an jusqu'à concurrence de 2 milliards (ouvriers) et 500 millions (employés). (2)	- Subvention de l'Etat de 25% environ sur les dépenses. Montant de subvention versé en 1956 : 165.394 millions de L. = 43,6% des dépenses.	a) Etat et communes : 70,8% (ouvriers) et 55% (employés) de la part fixe dans les pensions. b) Etat : 50% des frais d'administration. Montant de subvention versé en 1957 : 418,8 millions de FL. = 31,3% des recettes		Pension l. v. Sal. : couverture partiellement par l'Etat. A. V. gén. : néant

(1) Dans les six pays, les cotisations servent à financer également les pensions d'invalidité et des survivants.

(2) Ces montants sont fixés à l'indice des prix de détail.

ASSURANCE-VIEILLESSE
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
BENEFICIAIRES - CONDITIONS

## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1964)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>BENEFICIAIRES</b>						
Affiliation obligatoire	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés Toutes les personnes salariées.	Ouvriers et employés Toutes les personnes salariées.	Ouvriers et employés Toutes les personnes salariées.	a) Pensions invalidité vieillesse des salariés : les salariés qui n'ont pas atteint l'âge de 35 ans et dont le salaire à leur entrée en service n'est pas supérieur à 5.000 fl. b) Assurance Vieillesse générale : tous les résidents âgés de 15 à 65 ans quels que soient le revenu et la nationalité. Pas de plafond. Pens. l.v. sal. = 8 000 fl. A. V. : néant
Plafond d'affiliation	15.000 DM par an (employés)	-	-	-	-	-
<b>CONDITIONS</b>						
Durée d'affiliation minimum pour pension proportionnelle	180 mois d'assurance	-	15 ans avec un maximum de 30 ans sauf prorogation (entre 5 et 15 années : rentes)	15 ans de cotisations	2.700 journées de cotisation pour les ouvriers 120 - 180 mois de cotisation pour les employés	Pens. l. V. sal. : 150 cotisations hebdomadaires A. V. gén. : aucune dans le régime définitif, mais dispositions transitoires.
Age normal de la retraite						
a) Hommes	65 ans	65 ans	60 ans (pension) 65 ans (rentes)	60 ans	65 ans	A. V. gén. et Pens. l. V. sal. : 65 ans
b) Femmes	65 ans	60 ans	60 ans (pension) 65 ans (rentes)	55 ans	65 ans	65 ans

## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1967)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS								
<b>MONTANTS</b>														
<b>Calcul de la pension</b>	<p>Formule de la pension : <math>1,5\% \times n \times S \times c</math></p> <p>n = nombre d'années d'assurance</p> <p>S = salaire de base général c'est-à-dire salaire brut moyen, soumis à cotisation, de l'ensemble des assurés pendant les 3 années civiles précédant l'année de la liquidation</p> <p>c = coefficient individuel - moyenne du rapport pour chaque année entre le salaire de l'intéressé et le salaire de base général (maximum 2)</p>	<p>Formule de la rente :</p> <p>- pour les isolés ou mariés dont l'épouse n'est pas à charge : <math>1/45 \times 60\% \times S \times n</math></p> <p>- pour hommes mariés (épouse à charge) : <math>1/45 \times 75\% \times S \times n</math></p> <p>- pour les femmes : <math>1/40 \times 60\% \times S \times n</math></p> <p>n : nombre d'années pendant lesquelles une rémunération a été accordée</p> <p>S : salaire brut pendant les années postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1955; pour les années antérieures à cette date, S est fixé forfaitairement.</p>	<p>Pension : <math>S \times 20\% \times n</math></p> <p>S = salaire moyen le plus avantageux des dix années avant 60 ans ou avant la retraite en cas de proportion.</p> <p>n = nombre d'années compris entre 15 et 30</p> <p>Rente : (pour 5 à 15 années d'affiliation) - 10% des cotisations</p> <p>Pension minimum : 723,80 NF.</p>	<p>Pension de base :</p> <p>Fonction de la somme des cotisations de base suivant taux dégressifs</p> <p>1<sup>ère</sup> tranche : 1.500 L. 45%</p> <p>2<sup>ème</sup> tranche : 1.500 L. 33%</p> <p>Pour le reste : 20%</p> <p>Pour les femmes : (33% - 20% - 20%)</p> <p>Pension ajustée :</p> <p>Pension de base <math>\times 55 + 1/12</math> à titre de 13<sup>ème</sup> mois.</p> <p>Minimum : 84.500 L. par an ou 123.000 L. à partir de 65 ans</p>	<p>Pension de base :</p> <p>composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle (majoration)</p> <p>Part fixe : 15.000 FL. par an (au nombre indice = 100)</p> <p>Majoration :</p> <p>- ouvriers : 1,3% du total des salaires antérieurs au 1.1.1946;</p> <p>- 1,0% du total des salaires postérieurs au 1.1.1946</p> <p>- employés : 10% du total des cotisations (salaires et cotisations sont réajustés suivant le nombre indice)</p> <p>Pensions versées :</p> <p>Pension de base réajustée suivant le nombre indice en vigueur</p> <p>Pension minimum (au nombre indice = 100)</p> <p>- ouvriers : 20.000 FL.</p> <p>- employés : 27.000 FL.</p>	<p>Pension Invalidité vieillesse des salariés :</p> <p>La pension annuelle se compose :</p> <p>- d'un montant de base = 260 fols le montant total des cotisations, divisé par le nombre de semaines d'assurance.</p> <p>- d'une majoration = 11,2% du montant total des cotisations, mais au moins à 1/5 du montant de base ci-dessus.</p> <p>A. V. gén. - montant annuel célibataires fl. 1 134 mariés : fl. 1 194</p>								
<b>Salaire plafonné en unité A.M.E. (annuel) Majorations pour personne à charge</b>	<p>ouvriers : 10.200 DM</p> <p>employés : 2.428 A.M.E.</p>	<p>ouvriers : 120.000 FB</p> <p>employés : 2.400 A.M.E.</p>	<p>ouvriers et employés : 6.600 NF.</p> <p>ouvriers et employés néant</p> <p>" " 1.320 A.M.E.</p>	<p>ouvriers et employés néant</p> <p>" " 3.773 A.M.E.</p>	<p>ouvriers : 188.640 FL.</p> <p>employés : 3.773 A.M.E.</p>	<p>A. V. gén. - montant annuel célibataires fl. 1 134 mariés : fl. 1 194</p>								
<b>- conjoint</b>		<p>(montants de rente différents - voir ci-dessus)</p>	<p>a) conjoint âgé de moins de 65 ans : 50% de la pension, avec un maximum de 50, - NF.</p> <p>b) plus de 65 ans : la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés : 361,90 NF.</p>			<p>Pens. I. V. sp. : majoration de famille de 73 fl.</p>								
<b>- enfants</b>	1/10 du salaire de base général pour chaque enfant, par an (1)	(régime général des allocations familiales)	10% de la pension à tout pensionné qui a eu au moins 3 enfants y compris les enfants qu'il a élevés pendant au moins 9 ans avant leur 15 <sup>ème</sup> anniversaire (1)	10% de la pension pour chaque enfant à charge (1)	<p>Ouvriers : 1.200 FL.</p> <p>Employés : 3.200 FL.</p> <p>par an et par enfant, (au nombre indice = 100) (2)</p>	<p>Pens. I. V. sal. :</p> <table border="1"> <tr> <td>1<sup>er</sup></td> <td>10,75 fl. / mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup></td> <td>21,50 fl. / mois</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup></td> <td>29,25 fl. / mois</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup> et ss</td> <td>32,95 fl. / mois</td> </tr> </table> <p>(Les pensionnés ne bénéficient pas du régime des allocations familiales)</p> <p>A. V. gén. : ----</p>	1 <sup>er</sup>	10,75 fl. / mois	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	21,50 fl. / mois	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	29,25 fl. / mois	6 <sup>e</sup> et ss	32,95 fl. / mois
1 <sup>er</sup>	10,75 fl. / mois													
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	21,50 fl. / mois													
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	29,25 fl. / mois													
6 <sup>e</sup> et ss	32,95 fl. / mois													

(1) Pens. de conj. avec les allocations familiales

V/V I / 4 8 0 7 / 6 1 - F

(2) Majorations pour personnes à charge avec allocations familiales

ASSURANCE-VIEILLESSE  
Travailleurs salariés - Industrie Commerce  
ANTICIPATION - PROROGATION - REVALORISATION

## PENSIONS DE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1964)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>ANTICIPATION</u>	Hommes : à l'âge de 60 ans, en cas de chômage permanent. Femmes : à l'âge de 60 ans en cas d'affiliation obligatoire pendant les 20 années précédentes	Sur demande de l'intéressé; dans ce cas réduction de 5% par année d'anticipation. Au plus tôt à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes	-	-	Ouvriers : hommes à l'âge de 62 ans femmes à l'âge de 62 ans Employés : hommes à l'âge de 60 ans femmes à l'âge de 55 ans	-
<u>PROROGATION</u>	-	-	Pensions : prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans (1) majoration de 20% de la pension par année de prorogation	Hommes : 6 à 40% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans. Femmes : 3 à 22% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 60 ans. 6 à 40% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans, calculés sur la base de la pension acquise à l'âge de 60 ans	-	-
<u>REVALORISATION</u>	Double adaptation à la situation économique : 1° par l'incidence automatique du salaire de base général (voir ci-dessus) dans la détermination du montant de la pension à sa liquidation 2° par la revalorisation de la pension suivant un coefficient déterminé une fois par an, par voie législative, compte tenu de l'évolution du produit national, de celle de la capacité économique et de la productivité en fonction du nombre d'assurés	Revalorisation automatique des pensions quand l'indice des prix de détail varie de plus de 2,5%	Revalorisation annuelle avec effet du 1er avril, par arrêté fixant le coefficient de majoration	Fixation par voie législative du coefficient (actuellement = 55) multipliant la pension de base pour obtenir la pension ajustée.	Revalorisation automatique des pensions, toutes les fois que le nombre indice varie de 5% par rapport au nombre indice de base (= 100 le 1er janvier 1948, 140 le 1er janvier 1959)	Pension Invalidité vieillesse des salariés : ---- Assurance vieillesse générale : adaptation des pensions par décret royal, quand l'indice des salaires varie de plus de 3% au cours de 6 mois

(1) Pour les salariés ayant occupé des emplois particulièrement pénibles la pension versée à 60 ans doit être égale à celle qui serait acquise à 65 ans; la liste des emplois visés n'est pas encore établie.

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICHER L'ORIGINE

TABLEAU COMPARATIF  
DES REGIMES D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES  
dans les pays  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
Régimes légaux applicables aux  
- Travailleurs salariés de toutes catégories -  
(Situation au 1. janvier 1967)

- I. LEGISLATION - ORGANISATION
- II. FINANCEMENT
- III. RISQUES COUVERTS
- IV. BENEFICIAIRES - PRESTATIONS - REVALORISATION
- V. REINTEGRATION DANS LA VIE ACTIVE



**ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Travailleurs salariés de toutes catégories

LEGISLATION - ORGANISATION

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES  
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>LEGISLATION</b>	6 juillet 1884 12 mai 1925  ) Code d'assurance sociale (RVD) du ) du 19 juillet 1911, et plusieurs ) modifications	24 décembre 1903 24 juillet 1927  - Arrêté Royal du 28 septembre 1931 - Loi du 24 juillet 1927 et Arrêté Royal du 9 septembre 1956	9 avril 1898 25 octobre 1919  ) Loi du 30 octobre 1946 ) Code de la Sécurité sociale (Code SS) ) Livres I, II et IV, décret du 10 ) décembre 1956	17 mars 1898 13 mai 1929  - Décret royal du 17 avril 1935 - Décret Royal du 17 août 1935	5 avril 1902 17 décembre 1925  ) Loi du 17 décembre 1925 (Livres II ) du code des assurances sociales) ) dernière modification du 24 avril ) 1954	2 janvier 1901 2 juillet 1928  ) Loi du 2 mai 1921 avec plusieurs mo- ) difications (loi du 20 mai 1922 - ) agriculture -) Loi du 27 juin 1919 - ) gens de mer -)
<b>ORGANISATION</b>	---  Assoc. régionales d'assurance acci- dents des pouvoirs publics (employés publics)  Assoc. prof. d'assurance acc. du trav.	---  Caisse commune patronales  Caisse professionnelle (charbonnières textiles, métallurgiques)	Caisse primaire de sécurité sociale - pour les prestations en cas d'incapa- cité temporaire seulement.  16 Caisse régionales de sécurité so- ciale - pour les prestations en cas d'incapacité permanente. Organes affiliés : comités techniques régionaux  15 Comités techniques nationaux de branches professionnelles déterminées chargés d'assister le Conseil d'Admi- nistration de la Caisse nationale de Sécurité sociale. Caisse d'assurance mutuelles agricoles (indemnisation en cas de décès et d'in- capacité permanente).	Offices provinciaux de l'INAIL  Offices régionaux de l'INAIL  Caisse maritimes (3)	---  ---  ---  Association d'assurance contre les accidents.	22 Conseils du travail (Raden van Arbeid)  2 associations professionnelles agri- coles
<b>nationaux</b>	Assoc. d'ass. acc. des autorités fédé- rationnelles. Bureau fédéral d'assurance (Reichs- versicherungsamt) - Surveillance	Sociétés d'assurances commerciales a- gréées, à primes fixes Fonds de garantie - intervention en cas de non assurance ou d'insolvabilité de l'entreprise. Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des acc. du trav. (allocations supplémentaires) Fonds de prévoyance en faveur des vic- times de mal. prof. Commission des acc. trav. relevant du ministère de la prévoyance sociale - tarification, cotisation, agrégation des sociétés d'assurances, etc.	Caisse nationale de sécurité sociale chargée notamment de la compensation financière entre les organismes de sécurité sociale Union des Caisse centrales de la mu- tualité agricole (Caisse nationales de réassurance mutuelles agricoles) SNCF et R'IP : autogestion des risques	Institut National de l'Assurance acc. Trav. - INAIL Les autorités publiques pour leur personnel Caisse Nationale d'Assistance pour les employés agricoles et forestiers.  ( --- )	---	Banque des Assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank) et 6 so- ciétés d'assurance agréées.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
Travailleurs salariés de toutes catégories
LEGISLATION - ORGANISATION (suite 2)

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
2. <u>Affiliation</u>	Affiliation obligatoire des employeurs aux associations professionnelles	Affiliation volontaire des employeurs aux sociétés d'assurance ou caisses communes ou professionnelles (acc. Trav.), mais obligatoire au Fonds de Prévoyance (mal. prof.)	Affiliation obligatoire des employeurs de l'industrie et du commerce aux caisses de sécurité sociale. Affiliation volontaire des employeurs agricoles aux caisses mutuelles ou à des compagnies d'assurance commerciales	Affiliation obligatoire pour tous les employeurs aux organismes compétents.	Affiliation obligatoire pour : - toutes les entreprises industrielles, commerciales et du métier - les travaux domestiques et de régie - les entreprises agricoles et forestières.	Les employeurs peuvent : - s'affilier à la Banque des Issuances sociales - être autorisés à couvrir eux-mêmes les risques; déposition de fonds de garantie - être autorisés à s'assurer auprès d'une société d'assurance commerciale agréée. Banque des Assurances Sociales Gestion tripartite des employeurs, travailleurs et représentants d'Etat. Conseils du Travail Gestion paritaire des employeurs et travailleurs; Président nommé par la Couronne. Associations professionnelles Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs.
3. <u>Représentation</u>	Bureau de gestion dont les membres sont élus par les membres de l'assoc. prof.		Craisses régionales, 12 représentants des travailleurs et 4 des employeurs, plus différents autres représentants. Comités techniques au régionaux : au moins 8 représentants des travailleurs et des entrepreneurs, en nombre égal. Comités techniques nationaux : délégués des comités régionaux et représentants des groupes professionnels	Cogestion de 11 délégués ouvriers et 7 délégués employeurs avec des fonctionnaires des ministères et des délégués des deux grands organismes de sécurité sociale, l'INPS et l'INAIL, dans le Conseil d'administration de l'INAIL. Composition similaire du Conseil d'Administration de la Casse nationale employés agricoles, etc...	- De l'Etat, par le Président de l'Assemblée générale et du Comité-directeur, fonctionnaire nommé à vie par le Gouvernement. - Des chefs d'entreprises, dans l'Assemblée générale, désignés par le Gouvernement, dans le comité directeur élu par l'Assemblée générale. - Des délégués-ouvriers, adjoints au comité directeur et aux sous-commissions (adjonction obligatoire pour la fixation des indemnités et pour l'élaboration des mesures de prévention).	

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Travailleurs salariés de toutes catégories

FINANCEMENT

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNITE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>FINANCEMENT</b>						
<b>1. Principe financier</b>	Couverture des engagements par cotisations et constitution d'une réserve à concurrence de trois fois le volume des dépenses annuelles Pouvoirs publics : couverture des engagements par vote budgétaire.	Système financier des sociétés d'assurance-commerciales	Répartition	Système mixte de répartition et capitalisation. Constitution de "réserves mathématiques" représentant les valeurs actuelles des rentes permanentes	Système mixte de répartition et de capitalisation. Constitution d'une réserve à concurrence de la moyenne annuelle des dépenses des trois dernières années. Contribution de l'Etat : 1/3 de la dépense résultant de l'adaptation des rentes d'après les minima de référence et 50% des frais d'administration, plus locaux, équipement, etc...	Répartition. Formation d'une "réserve générale" par la Banque des assurances sociales
<b>2. Cotisations</b>						
<b>a. Débiteur</b>	Employeurs	Employeurs	Employeurs	Employeurs	Employeurs	Employeurs
<b>b. Plafond</b>	---	120.000-FB. en matière d'acc. du Trav. Pour les mal. prof. pas de plafond	7.000 ₣	---	Ouvriers : pas de plafond Employés et contremaîtres : 174.000 F Lux.	22 fl. par jour
<b>c. Tarification et taux de cotisation</b>	Tarification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Taux fixé annuellement par les assoc. prof. avec accord du bureau fédéral d'assurance. Taux moyen actuel : 1,10 Cotisation calculée sur la base de la masse des salaires brutes tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Cotisation forfaitaire pour les entreprises n'occupant pas plus de 5 salariés.	Primes d'assurances et cotisations aux caisses communes des patrons fixées par contrat et fixées d'un commun accord d'entre assurés et assureurs. Taux de cotisation aux Fonds de prévoyance en faveur des victimes des mal. Prof. fixé annuellement par arrêté royal; taux variable selon le risque; cotisations établies d'après le nombre de travailleurs soumis aux risques; dans les entreprises déterminées.	Tarification suivant les effectifs des établissements (et non pas des entreprises) - moins de 20 : tarification collective pour une branche déterminée - 20 à 299 : combinaison du taux collectif de la branche et du taux propre à l'établissement. - 300 et plus : tarification par entreprise. Cotisations assises sur la somme des salaires et gains bruts compte tenu du plafond ci-dessus	Tarification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Taux variable entre 2,0% et 7,6%, avec une moyenne de 3,7% environ. Cotisations calculées sur la base de la masse des salaires des ouvriers.	Tarification collective suivant un barème de risques. Taux fixé annuellement par l'association d'assurance. Cotisations calculées sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.	Tarification collective suivant un barème de 03 catégories de risques - Un règlement d'administration publique attribue à chaque entreprise un indice de risque déterminé; le minis- - tire fixe le tarif des cotisations. Cotisations calculées compte tenu : - du tarif des cotisations - des salaires plafonnés.
<b>d. Régimes spéciaux</b>	Dans l'agriculture estimation des cotisations d'après la main d'œuvre nécessaire pour l'exploitation	---	Système agricole tarification sur les salaires ou d'après l'importance de l'exploitation ou même à titre forfaitaire.	Dans l'agriculture les cotisations sont fixées annuellement, proportionnellement à l'impôt foncier.	Dans l'agriculture les cotisations sont assises sur la superficie en tenant compte de la nature de la culture	---

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Travailleurs salariés de toutes catégories

RISQUES COUVERTS

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES  
DANS LES PAYS DE LA COMMUNUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>RISQUES COUVERTS</b>						
<b>1. ACCIDENTS DU TRAVAIL</b>						
a. Définition - acc. trav. proprement dits	Accidents survenus dans l'entreprise et/ou à l'occasion d'une occupation relevant de l'entreprise sur la base d'un contrat de service, de louage ou d'apprentissage	Accidents survenus dans l'entreprise et/ou à l'occasion d'une occupation relevant de l'entreprise par suite d'un événement soudain et anormal provoqué par l'action subite d'une force extérieure.	Tout accident survenu quelle qu'en soit la cause, par le fait ou à l'occasion du travail	Accident du travail provoqué par une cause violente à l'occasion du travail (1)	Accident du travail survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail.	Accident ayant pour cause l'exercice de la profession.
- accidents du trajet	(2)	(2)	(2)	Les accidents survenus pendant le trajet entre le lieu du travail et la résidence ne donnent pas, en général, lieu à indemnisation; exception : usage inévitable d'un chemin extrêmement long ou mauvais et dangereux, transport d'outils lourds, navires de port, moyens de transport propres à l'entreprise, etc...	(2)	(2)
<b>b. Responsabilité personnelle (3)</b>						
- de l'employeur ou de ses substitués dans la direction	Pour un accident dû à la négligence des mesures de sécurité de travail obligatoires ou habituelles, l'assoc. prof. peut effectuer un recours contre l'employeur.	En cas de faute intentionnelle de l'employeur aucune indemnisation par l'assureur n'a lieu conformément au principe de la loi; dans ce cas, la victime peut agir en responsabilité civile dans le droit commun.	La faute inexcusable de l'employeur (par exemple négligence des mesures de sécurité de travail) donne droit à majoration de rente.	En cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime peut, par une action de droit commun, lui demander la part de son dommage excédant l'indemnisation accordée par l'Etat.	En cas de faute intentionnelle ou par négligence des mesures de sécurité nécessaires, ayant donné lieu à condamnation pénale, toutes dépenses occasionnées par l'accident incombent à l'employeur.	En cas de faute intentionnelle ou inexcusable, par négligence des mesures de sécurité nécessaires, sanctionnées par condamnation pénale, la responsabilité incombe à l'employeur.
- du travailleur	Un accident dû à la faute intentionnelle de la victime ne donne pas lieu à indemnisation	Un accident dû à la faute intentionnelle du travailleur ne donne pas lieu à indemnisation	La faute inexcusable du travailleur peut entraîner, la faute intentionnelle entraînant en tout cas, la suppression des indemnités.	La faute inexcusable grave du travailleur ainsi que la faute intentionnelle ne donnent pas lieu à indemnisation	La provocation intentionnelle de l'accident par le travailleur exclut l'indemnisation	Les accidents dus à la faute intentionnelle de la victime ne donnent pas lieu à indemnisation; les accidents dus à l'ivresse de la victime ne donnent lieu qu'à la moitié des prestations temporaires en espèces

(1) Sont considérées comme causes violentes les piqûres d'insectes, les morsures d'animaux et les affections microbiennes, mais en tout cas "à l'occasion du travail".

(2) Sont considérés comme accidents du trajet les accidents survenus sur le chemin normal et habituel entre le lieu de travail et la résidence du travailleur. Extensions variables selon le pays par la juridiction ou même par des dispositions légales à des cas autres que celui du trajet de travail proprement dit (lieu du repas, bureau des traitements) etc.)

(3) La responsabilité d'un tiers relève généralement du droit commun, dans les Etats membres.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
Travailleurs salariés de toutes catégories
RISQUES COUVERTS (suite 2)

## ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

## DANS LES PAYS DE LA COMMUNUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>2. MALADIES PROFESSIONNELLES</b>						
<b>a. Maladies reconnues</b>	Liste de 40 maladies professionnelles et agents nocifs (v. 5. V. du 26 juillet 1952)	Liste de 17 groupes de maladies professionnelles et agents nocifs (v. A.R. du 9 septembre 1956 et du 15 septembre 1958)	40 tableaux de maladies professionnelles, agents nocifs ou groupes, agriculture 15 tableaux. (tableaux annexés à l'article 132 du Code SS, dernière modification par décret du 26 décembre 1957) (1) (2) (3)	Liste de 42 maladies professionnelles (v. la loi du 15 novembre 1952). En outre loi spéciale pour silicose et asbestose (du 12 mai 1946).	Tableau de 26 maladies professionnelles et agents nocifs (v. arr. G. D. du 11 novembre 1957)	20 tableaux (22 pour les gens de mer, 6 pour l'agriculture) de maladies professionnelles et agents nocifs. (v. loi du 25 février 1949) (4)
<b>b. Conditions</b>						
- entreprises, travaux	Indiqués dans la liste des maladies professionnelles, limités pour certaines maladies	Indiqués dans la liste des maladies professionnelles, limités pour certaines maladies	Indiqués dans les tableaux, limités pour certaines maladies	Limitation stricte aux travaux indiqués dans la liste	Indiqués dans la liste, limités pour certaines maladies	Indiqués dans la liste des maladies professionnelles, limités pour certaines maladies
- délais d'exposition aux risques	pas de délais, examen des circonstances	pas de délais, examen des circonstances	pas de délais fixés, sauf pour silicose et asbestose : 5 ans (en principe) maladies engendrées par la streptomycine : 1 mois	pas de délais, examen des circonstances	Exposition pendant une durée susceptible d'engendrer la maladie	pas de délais légaux, examen des circonstances
- délais de déclaration après la cessation de l'exposition au risque	pas de délais, examen des circonstances	délai de 1 an (incapacité temporaire) 3ans (rechute) 5ans (incapacité temporaire ou décès)	délais fixés dans les tableaux (entre 3 jours et 15 ans)	délais fixés dans la liste (entre 3 mois et 15 ans)	pas de délais légaux	pour certaines maladies délais variables (entre 3 mois et 1 an)

(1) En cas de présomption d'origine professionnelle déclaration de la maladie en vue de l'extension de la liste. Indemnisation possible (droit commun), mais preuve à la charge de la victime

(2) Les employeurs utilisant des procédés susceptibles de provoquer des maladies professionnelles doivent en faire la déclaration

(3) Agriculture : 14 tableaux annexés à l'article 1146 du Code rural, par décret du 17 juin 1955.

(4) Agriculture : loi du 1. septembre 1949  
Gens de mer : Arrêté royal du 19 décembre 1946.



ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Travailleurs salariés de toutes catégories

BENEFICIAIRES - PRESTATIONS (suite 2.)

## ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

## DANS LES PAYS DE LA COMMUNUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1. Prestations en espèces						
- Délai de carence	Pas de délai	pas de délai	pas de délai (1)	3 jours (7 jours dans l'agriculture)	pas de délai	Pas de délai pour l'incapacité de plus de 3 jours
- Durée	Jusqu'à la guérison ou consolidation, maximum 26 semaines; ensuite rente temporaire - voir rente permanente	Jusqu'à la guérison ou consolidation	Jusqu'à la guérison ou consolidation; ou en cas de rechute	Jusqu'à la guérison ou consolidation	Jusqu'à la guérison ou consolidation mais après treize semaines rente	Maximum 42 jours (ensuite rente permanente)
- Salaire de base pris en considération pour le calcul	Identique au salaire de base appliqué dans l'assurance maladie	Salaire quotidien moyen obtenu en divisant par 365 la rémunération annuelle effective pendant l'année précédant l'accident; le maximum 120.000 F.	Gain effectif de la période de paye précédant la cessation du travail divisé par le nombre de jours ouvrables de cette période (mois, 1/2 mois, 1 semaine)	Salaire journalier moyen perçu pendant les 15 jours ouvrables précédant la cessation du travail. Pas de salaire de base dans l'agriculture.	Salaire effectif au cours d'une période déterminée, avec maximum de 320 F. Lux.	Salaire moyen journalier des travailleurs se trouvant dans la même situation, pendant la semaine précédant la cessation du travail, avec un maximum de 22 - fl. par jour.
- Montant	90% du salaire de base pendant les 6 premiers semaines, ensuite 50%. En cas d'hospitalisation remplacé par une indemnité de ménage montant voir rente - en outre une indemnité journalière correspondant à 1/20 du salaire annuel mais au moins -65 DM	80% du salaire quotidien moyen pendant 28 jours, ensuite 90%. Pas de réduction en cas d'hospitalisation. Pour incapacité temporaire indemnités proportionnelles à la capacité restante.	50% du salaire de base pendant 28 jours, ensuite 66 2/3 %.	60% du salaire de base journalier pendant 90 jours ensuite 75% agriculture : hommes âgés de plus de 16 ans: L. 250 femmes âgées de plus de 16 ans L. 165 moins de 16 ans L. 85 par jour	75% du salaire journalier. En cas d'hospitalisation réajustement par titulaire.	80% du salaire journalier, réajusté pour les célibataires à 1/3 de ce montant en cas d'hospitalisation, pour ceux qui ne sont pas soutenus de famille.
2. Incapacité permanente						
a. Fixation du taux d'incapacité (- t)	Constatation dans chaque cas, par expert médical exigée par l'assoc. prof.	Accord entre l'organisme assureur intéressé et la victime; homologation obligatoire par le juge de paix	Conseil d'administration de la caisse régionale après avis du médecin conseil	Fixation de t pour accidents suivant 2 tableaux d'évaluation de l'incapacité permanente (un pour l'industrie, un pour l'agriculture); pour les maladies professionnelles par un médecin conseil de l'IIIL	Evaluation par le médecin contrôleur de l'association d'assurances	Fixation par la Direction de la Banque d'assurances sociales
b. Révision de "t"	Pendant les 2 premières années après l'accident - révision possible à tout moment: toutefois après la fixation de la rente permanente à des intervalles d'au moins 1 an.	Révision possible pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou du jugement définitif.	Révision possible à tout moment pendant les 2 premières années après la fixation de t; ensuite à des intervalles d'au moins un an.	Révision possible pendant les 4 années suivant la fixation de la rente à intervalles d'une année au moins, ensuite à intervalles de 3 années au moins, après 10 ans (15 ans en cas de silico) plus de révision.	Révision seulement possible seulement pendant les 3 années suivant la fixation de la rente, à moins d'une aggravation de plus de 10%	Révision possible à tout moment
c. Minimum de "t" ouvrant droit à l'indemnisation	20%	----	----	----	----	en pratique 10%

(1) Système agricole : délai de carence en cas d'incapacité de moins de 10 jours.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
Travailleurs salariés de toutes catégories
BENEFICIAIRES - PRESTATIONS (suite 3.)

## ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

## DANS LES PAYS DE LA COMMUNUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
d. Salaire de base pris en considération pour le calcul de la rente (- S) Eventuellement réduction de S (- S réd.)	Rémunération effective reçue pendant les 12 mois précédant la cessation du travail, ou, si plus favorable, 300 fois la moyenne des rémunérations pour journées entières, ou au moins 300 fois le gain moyen local (fixé par les pouvoirs publics). S maximum = 9.000,- DM L'assoc. prof. peut augmenter ce montant, par exemple : mines : 40.000,- DM	Rémunération d'une année normale d'activité, sur le contrat en vigueur au moment de l'accident y compris les périodes de salaires fictifs (interruption involontaire, grève, etc..) et hypothétiques en cas de contrat d'une durée de moins d'une année. S maximum : 120.000 FB Pour les mineurs d'âge S est au moins de 24.000 FB., adaptation ultérieure au salaire d'un adulte.	Rémunération effective reçue pendant les 12 mois précédant la cessation du travail, S minimum : 4.838,45 NF (1) S maximum : 38.707,60 NF La fraction de la rémunération effective excédant le double du minimum n'est comptée que pour 1/3, jusqu'à concurrence du maximum. (- S réd.) Si $t_{11}$ est inférieur à 10%, pas de minimum de S.	Rémunération effective annuelle de l'année précédant la cessation du travail. minimum : 135.000 L. maximum : 300.000 L. Réduction du salaire de base suivant un tableau de pourcentages, de base correspondant aux taux d'incapacité et entre 10% et 60% pour 50% - 60% et entre 60% et 100% pour 60% - 100%	Rémunération effective de l'année précédant la cessation du travail ou, si plus favorable, 300 fois le gain journalier moyen à l'occasion de son dernier emploi, dans l'entreprise concernée. Salaire minimum légal applicable aux personnes de même âge et sexe, augmenté de 20% pour un travailleur qualifié Salaire de base des adolescents aligné annuellement (jusqu'à l'âge de 21 ans) sur celui du travailleur de la même catégorie d'âge	Salaire moyen journalier des travailleurs se trouvant dans la même situation, pendant la semaine précédant la cessation du travail - avec maximum de 22,- Fl. par jour
e. Montant	S x t x 66,7% minimum de la rente pour t = 100% : 90,- DM	S x t	S réd. x t	S x t	S x t x 80%	Pendant 312 jours, au cours de 18 mois à partir du premier jour après la cessation du travail : S x t x 80% ensuite S x t x 70%
- Exemples : t = 100% 75% 50% 25%	66,7 % ) 50,0 % ) 33,3 % ) 16,7 % ) de S	100 % ) 75 % ) 50 % ) 25 % ) de S	100 % ) 56,2 % ) 28,9 % ) 13,2 % ) de S réduit	80 % ) 60 % ) 40 % ) 20 % ) de S	80 % ) 60 % ) 40 % ) 20 % ) de S	( 70 % ) ( 52,5 % ) ( 35 % ) ( 17,5 % )
- majorations	variable selon le cas, entre 75,- DM et 250,- DM, par mois.	Voit régime des allocations familiales.	40 % de la rente avec minimum de 3.506,77 NF. (1) Allocations familiales	15.000 L. par mois	A concurrence de S x 100 %	A concurrence de S x 100 %
- pour l'assistance d'une tierce personne	Enfants, si t est de 50% au moins 10% de la rente pour chacun; pour le 3ème enfant et les suivants au moins 40 DM par mois (taux actuel des allocations familiales)			Majoration de 10% pour chaque enfant à charge, si t est de 50% au moins, maximum pour l'ensemble des ayants droit de S		Allocations familiales si $t_{11}$ est de 50% au moins
- pour personnes à charge	Facultatif si t est inférieur à 25 %	Obligatoire si t est inférieur à 5 %, après l'expiration des délais de révision. Facultatif sur demande de l'intéressé, pour 1/3 au plus de la rente	Rachat obligatoire si t inférieur à 10% et si la rente est inférieure à 1/80 du salaire minimum; rachat facultatif partiel au total possible sous certaines conditions - le plus tôt 5 ans après la consolidation	Pas de rachat prévu	Rachat d'office si t inférieur à 10 / mais au plus tôt 3 ans après l'accident. Rachat facultatif, si t inférieur à 40% sur demande du titulaire sous conditions particulières.	Rachat facultatif : - sur demande de l'intéressé sous certaines conditions - sur décision de la Banque, si t inférieur à 15% et si la victime n'avait pas atteint l'âge de 50 ans lors de son accident. - pour étrangers non-domiciliés aux Pays-Bas, rachat toujours possible



**ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Travailleurs salariés de toutes catégories

BENEFICIAIRES - PRESTATIONS (suite 4.)

**ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
9. Cumul - nouveau salaire - autres pensions	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire. En cas de cumul avec une pension de vieillesse ou d'invalidité cette dernière est réduite lorsque la somme des pensions dépasse 85%.	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire. Cumul avec pension d'invalidité et pension de vieillesse possible sous réserve de maxima pour les différents cas.	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire. Cumul avec une pension d'invalidité limitée à 80% du salaire effectif perçu au moment de l'accident, si ladite pension est allouée en raison des suites de l'accident. Pas de limites pour la pension de vieillesse.	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire. La pension d'invalidité en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas allouée, si le taux d'indemnisation est supérieur à 50%.	Cumul possible avec nouveau salaire Réduction seulement de la pension d'invalidité - viellisse dans certains cas.	) ) ) ) ) Tout cumul possible
3. Dé c è s Pension de conjoint (1)	Veuve âgée de moins de 45 ans : S x 20 % Veuve âgée de plus de 45 ans ou en cas d'incapacité de 50% au moins : S x 40 % Veuf ayant été à charge de la victime et en état d'incapacité : S x 40 %	Veuve ou veuf à charge de la victime S x 30 %	Veuve âgée de moins de 60 ans : S réd. x 30 % Veuve âgée de plus de 60 ans ou en cas d'incapacité de 50% au moins : S réd. x 50 % Veuf : voir veuve	50 % de 2/3 S + 3 x 33 - S x 33,3 % Veuf, âgé de 65 ans ou plus ou inapte au travail : même montant	Veuve : S x 40 % en cas d'incapacité de travail d'au moins 50 % : S x 50 % Veuf invalide : S x 50 %	Veuve S x 30 % Veuf, ayant été à charge de la victime S x 30 % Cumul avec les pensions prévues dans le régime national pour les veuves et les orphelins.
Orphelins (de père ou de mère)	Chaque orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans en cas de formation professionnelle S x 20 %  Pour le 3ème enfant et les suivants la partie proportionnelle de la pension leur revenant est portée à 40,- Dfl (taux actuel des allocations familiales)	Chaque orphelin : S x 15 % avec maximum : S x 45 %  Chaque orphelin de père et de mère S x 20 % avec maximum : S x 60 % Les pensions sont déduites des montants des allocations prévues par les barèmes spéciaux des allocations familiales (orphelins); toutefois, on ne peut réduire à une somme inférieure au double des allocations ordinaires. Voir tableau des allocations familiales	1 enfant : S réd. x 15 % 2 enfants : S réd. x 30 % 3 enfants : S réd. x 40 % etc.	20 % de 2/3 S - S x 13,3 % pour chacun	Orphelins (jusqu'à l'âge de 18 ans, ou sans limitation si orphelin infirme) S x 20 % voir tableaux allocations familiales	Orphelins (jusqu'à l'âge de 16 ans) S x 15 % (autres prestations voir ci-dessus)
Orphelins de père et de mère	-----	Chaque orphelin de père et de mère S x 20 % avec maximum : S x 60 % Les pensions sont déduites des montants des allocations prévues par les barèmes spéciaux des allocations familiales (orphelins); toutefois, on ne peut réduire à une somme inférieure au double des allocations ordinaires. Voir tableau des allocations familiales	Chacun : S réd. x 20 % Cumul avec les allocations familiales	40 % de 2/3 S - S x 26,7 % pour chacun	Voir orphelins	(Jusqu'à l'âge de 16 ans) S x 20 % (autres prestations voir ci-dessus)

(1) En principe, dans les 6 pays de la CEE, les veuves non divorcées ou séparées à leurs torts; en cas de remariage, la rente est remplacée par plusieurs annuités de la rente.  
V/VII/4807/61 - F

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
Travailleurs salariés de toutes catégories
BENEFICIAIRES - PRESTATIONS - REVALORISATION

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES  
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Parents ou ascendants à charge  Maximum pour l'ensemble des ayants droit  4. Revalorisation	S x 20 % Pour parents et grand-parents, avec priorité des parents.  S x 80% à l'exclusion, le cas échéant, des parents, etc. au moyen d'une adaptation des salaires de base par coefficients, fixés par le législateur (dernière fixation en 1956)	Père et mère S x 20 % chacun, ou S x 15 % s'il existe encore un conjoint sans enfant; en outre sous des conditions particulières: petits enfants, frères et sœurs. Maximum pour l'ensemble des ayants droit: S x 75 % avec ordre de priorité Revalorisation prévue sur la base de la loi du 12 avril 1960, qui stipule l'adaptation des prestations sociales de toutes catégories aux fluctuations de l'indice général des prix de détail	S réduit x 10 % pour chaque ascendant s'il n'existe aucune autre personne ayant droit; maximum pour l'ensemble des ayants droit: S réd. x 30 %  Revalorisation annuelle avec effet du 1er avril; par arrêté fixant le coefficient de majoration.	20 % de 2/3 S - S x 13,3 % pour chaque ascendant, petit enfant, frère et sœur, s'il n'existe aucune autre personne ayant droit. Maximum pour l'ensemble des survivants 2/3 S - S x 66,7 %  Revalorisation en fonction d'une augmentation du coût de la vie par décret ministériel.	Pour l'ensemble des ascendants ayant été à charge de la victime S x 30 % même montant pour certaines autres personnes à charge, remplissant des conditions déterminées. Maximum pour l'ensemble des survivants: S x 80 %  Revalorisation automatique ou périodique suivant le nombre indice du coût de la vie non prévu. Toutefois, aucune mensualité ne peut être payée sur une base inférieure aux minima de référence (voir salaire de base ci-dessus du 1er mois précédant son échéance)	Parents, ou à défaut de parents, les grands parents à charge, à concurrence d'un maximum de S x 30 % Conditions spéciales pour petits enfants et beaux parents. Maximum pour l'ensemble des ayants droit S x 80 %  Revalorisation par voie législative; la dernière fois par loi du 28 août 1960, qui a augmenté les pourcentages de suppléant aux pensions fixés antérieurement et fixé un pourcentage nouveau pour les pensions récentes.

**ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Travailleurs salariés de toutes catégories

REINTEGRATION DANS LA VIE ACTIVE

**DANS LES PAYS DE LA COMMUNITE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>RENTES GRATUITES LA VIE ACTIVE</b>	Réadaptation fonctionnelle dans le cadre des soins médicaux aux frais de l'assoc. prof. Rééducation : le cas échéant l'adaptation à une nouvelle profession, sur la base d'orientation professionnelle séjours financiers pour la victime et sa famille pendant une année au plus.	Le "Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement des handicapés" institué en 1958 au sein du Fonds national d'assurance maladie-invalidité s'occupe après accord du médecin-conseil de l'assureur et après accord du Conseil médical de l'invalidité, de la réadaptation et rééducation des travailleurs handicapés atteints d'une incapacité de 30 % au moins (mentale - 20 %). Le Fonds peut créer ou participer à la création de centres de rééducation. (2)	Réadaptation fonctionnelle, après avis médical, aux frais de la caisse primaire. Rééducation professionnelle dans des établissements ou centres de rééducation (1) professionnelle spécialisée; frais à la charge de la caisse primaire les indemnités ou rentes étant maintenues ou dans certains cas, augmentées.	Réadaptation fonctionnelle dans 2 instituts sanitaires spécialisés Rééducation professionnelle assurée aux victimes incapables à l'exercice de leur profession, gratuitement par l'INAIL.	L'association d'assurance peut organiser un nouveau traitement médical pour améliorer la capacité de travail du bénéficiaire d'une rente, à titre obligatoire. Pour la réadaptation et rééducation il existe un Centre de Réadaptation.	Sur demande, le bénéficiaire d'une rente peut recevoir une formation professionnelle par l'intermédiaire de la Banque. Celle-ci peut lui accorder une subvention maximum de 8,- Fl. par jour. Les 34 Ateliers nationaux de formation professionnelle institués sous l'égide du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique se consacrent également à la réintégration des victimes du travail. (2) L'Etat peut verser aux entreprises qui s'occupent de rééducation professionnelle une indemnité.
<b>2. Emplois prioritaires des handicapés</b>	Obligation d'emploi des personnes gravement mutilées dans toutes les entreprises à un taux variable de l'effectif. (2)	Les entreprises employant plus de 20 personnes sont obligées d'embaucher un certain nombre d'handicapés enregistrés par le Fonds. Pendant la période de réadaptation, des allocations et des compléments de rémunération leur sont payés par le Fonds. (2)	Priorité d'emploi réservé aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage de l'effectif fixé par arrêté ministériel (pas encore paru) pour chaque activité ou groupe d'activités. (2)	Placement et emploi des invalides de travail dans les entreprises d'un effectif de 50 travailleurs au moins. Taux d'incapacité minimum de 40% pour cet emploi garanti.	Sont réservés aux victimes du travail contre juste et équitable rémunération certains emplois appropriés à leurs facultés.	Les Conseils de travailleurs occupent du placement des ouvriers handicapés.
<b>3. Changement d'emploi</b>	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de rechute, en principe pour toutes les maladies, en fait les dermatoses et la silicose - recommandation de changement d'emploi de la part de l'assoc. prof. qui est obligée de le prononcer, s'il y a lieu		Silicose et asbestose			Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de rechute, une indemnité peut être accordée au travailleur en vue de faciliter son reclassement.
<b>Indemnisation</b>	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 50 % de la rente pleine (2/3 S) ou un forfait de 50% d'une annuité de la rente pleine	Indemnisation forfaitaire payable en 20 mensualités, après examen du malade par médecin spécialiste, égale au maximum à 300 fois le salaire journalier moyen des ouvriers de la même catégorie lors de l'emploi du malade pendant l'exposition au risque, ou le cas échéant, par année d'exposition 60 fois le salaire de référence, payable en un nombre proportionnellement réduit de mensualités. Conditions : ni indemnité journalière ni rente à titre de la pneumocomiose; quitter l'emploi dans les 6 mois; changement d'emploi				Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 70% de la rente maximale (salaire journalier maximum Fl. 22) accordée seulement une fois pour une durée maximum de six mois

(1) Centres de rééducation obligatoires prévus pour les entreprises occupant plus de 5.000 travailleurs.

(2) Le bénéfice de ces mesures n'est pas limité aux victimes d'acc. trav. et de mal. prof., les mutilés de guerre et d'autres groupes de travailleurs handicapés en profitent également.

VIII/63

Tableau comparatif  
DES ALLOCATIONS FAMILIALES  
dans les pays

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de l'Industrie et du Commerce -

( Situation au 1. janvier 1961 )

LEGISLATION - ORGANISATION - FINANCEMENT

CONDITIONS - MONTANTS

PRESTATIONS DIVERSES

CAS SPECIAUX : CHOMEURS - TITULAIRES de PENSIONS - ORPHELINS

V/VII/4807/61-F

ALLOCATIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1967)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
LEGISLATION - ORGANISATION - FINANCEMENT

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>LEGISLATION</b>	13 novembre 1954 "	4 août 1930 lois coordonnées (A.R. du 19.12.39)	11 mars 1932 22 août 1946	17 juin 1937 Texte unique. Décret du 30.5.1955	20 octobre 1947 10 août 1959	23 décembre 1939 "
<b>ORGANISATION</b>						
<b>locale</b>			Caisse auxiliaire de compensation pour allocations familiales Caisse de compensation agréées (1) Caisse spéciale (créées pour certaines professions déterminées) (1) Caisse nationale de compensation pour allocations familiales	Sections professionnelles de la Caisse unique Caisse unique pour les allocations familiales affiliée à l'Institut national de la prévoyance sociale		Associations professionnelles Fonds de péréquation des allocations familiales
<b>régionale et/ou professionnelle</b>	Caisse de compensation des charges familiales (2) Fédération des Caisse professionnelles (3)		Caisse nationale des Caisse d'allocations familiales			
<b>nationale</b>						
<b>FINANCEMENT</b>						
<b>1) Cotisations</b>						
- débiteurs	employeurs	employeurs	employeurs	employeurs	employeurs	employeurs
- plafond (monnaies nation.)	- (4)	86.000 FB. par an	7.200 NF. par an	Industrie : homme 1.000 L. par jour(5) Commerce : 900 L. Industrie : homme 480 A.M.E.	Salaires d'ouvrier - (4) Traitement d'employé : 114.000 FL. Salaires d'ouvrier : 2.280 A.M.E.	22 fl. par jour (6) 1.812 A.M.E.
en Unité A.M.E. (annuel)	-	1.420 A.M.E.	1.457 A.M.E.	Industrie : 33% (7) Commerce : 22,5%	Ouvriers : industrie 4,37% commerce 3,52%	4,9%
- taux	1,2%	9%	14,25%		Employés : 2,2%	
<b>2) Subventions publiques</b>	- (8)	Subvention annuelle variable égale à la différence des dépenses et des cotisations perçues			L'Etat rembourse 162,50 FL. pour le 3ème enfant et l'intégralité des allocations familiales pour les enfants suivants	-

(1) Ces organismes n'ont pas nécessairement une compétence territoriale  
 (2) Les Caisse sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail (Unfallberufsgenossenschaften)  
 (3) Péréquation des charges entre les caisses professionnelles  
 (4) Le taux est calculé sur la somme des salaires bruts, donc pas de plafond  
 (5) Montant annuel : 300.000 L. (homme) et 240.000 L. (femmes)  
 (6) Montant annuel : 6.260 fl.  
 (7) Ce taux est élevé mais s'applique sur un salaire plafonné très bas  
 (8) Allocations familiales des chômeurs à la charge de l'Institut fédéral d'assurance chômage et de la Prévoyance sociale publique.

## ALLOCACTIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1961)

CONDITIONS	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>DIATRIBUTION (1)</u> 1er enfant ouvrant droit	3ème	1er	1er et 2ème (2)	1er	1er	1er
<u>Age limite</u> - normal - apprentissage - études - jeunes filles au foyer - infirmes graves	18 ans 25 " " 25 " " - 25 " "	14 ans 21 " " 21 " " 21 " " (3) illimité	15 ans 17 " " 20 " " 20 " " 20 " "	18 ans 18 " " 21 " " - illimité	19 ans 23 " " 23 " " 19 " " illimité	16 ans 27 ans 27 " " - 27 " "
<u>MONTANTS MENSUELS</u> (voir tableau annexe "montants mensuels pour 1 à 6 enfants dans les 6 pays de la C.E.E.") Régime normal	40 DM à partir du 3ème enfant	1er enfant : 446,25 FB. 2ème " : 472,50 FB. 3ème " : 551,25 FB. 4ème " : 630,-- FB. 5ème et ss : 808,50 FB.	1er enfant : 45,50 NF. 2ème " : 44,51 NF. 3ème et ss : 34,51 NF. abattements de zone de 3 à 10% (4) + indemnité compensatrice (5) : 1er enfant : 9,81 NF. 2ème " : 9,81 NF. 3ème et ss : 15,09 NF. Si le ménage ne dispose que d'un seul salaire, l'allocation de salaire unique s'ajoute aux allocations familiales (voir ci-après)	4.628 L. pour chaque enfant	Pour chacun des 4 premiers enfants : 481 FL.; à partir du 5ème enfant augmentation progressive de 52 FL.	1er enfant : 19,50 fl. 2ème " : 21,32 " " 3ème " : 21,32 " " 4ème " : 28,86 " " 5ème " : 32,50 " " 6ème et ss :
Majorations suivant l'âge des enfants	-	Majoration de 6 à 10 ans : 105 FB. de plus de 10 ans : 183,75 à partir du 2ème enfant et à l'exclusion des orphelins et des enfants d'invalides	Plus de 10 ans : 11,25 NF à l'exception du premier.	-	-	-

(1) Dans les six pays de la Communauté Economique Européenne, ouvrent droit aux allocations familiales : les enfants légitimes, légitimés, d'un autre lit, naturels, reconnus, adoptifs et recueillis. En Belgique, France, Italie la législation prévoit en outre que les frères, sœurs, neveux et nièces y ouvrent droit également.

(2) Allocations salariale unique : 1er enfant. Allocations familiales proprement dites : 2ème enfant.

(3) Jeune fille remplaçant la mère décédée au dans un ménage d'au moins 4 enfants, dont 3 ouvrant droit aux allocations familiales

(4) Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence. Plus de la moitié des salariés résident dans les zones 0 et 0,5

(5) Compense la disparition d'avantages fiscaux aux contribuables salariés chargés de famille

ALLOCACTIONS FAMILIALES
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
PRESTATIONS DIVERSES

ALLOCACTIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
2. Autres prestations						
- Allocation en faveur d'autres personnes à charge	-	-	-	a) le conjoint, qui n'a pas de revenu propre : 3.302 L. b) parents à charge, grands-parents à charge : 1.430 L.	-	-
- Salaire unique	-	-	Allocations salaire unique : pas d'enfant (jeune ménage pendant les 2 premières années de mariage): 18 MF. 1 enfant : 36 MF. 2 enfants : 72 MF. 3 enfants ou plus : 90 MF. Abattement de zone de 0 à 10% (2)			
- Allocations prénatales (1)	-	-	Montant de 427,50 MF. payé à raison de 2 mensualités après le premier examen prénatal, 4 mensualités après le 2ème examen prénatal, 3 mensualités après le 3ème examen prénatal. Abattement de zone de 0 à 10% (2)	-	-	-
- Allocations de naissance (1)	-	5.250 FB. à la première naissance 2.625 FB. aux naissances suivantes	380 MF à la première naissance 253,33 MF. aux naissances suivantes abattements de zone de 0 à 7,5% des montants indiqués	-	5.460 FL. à la première naissance 3.250 FL. aux naissances suivantes	-
- Allocations de logement et de déménagement	-	-	a) logement : bénéficiaires : les titulaires d'une des diverses prestations familiales; l'allocation est versée pour les loyers supérieurs à un minimum variable suivant le revenu de l'intéressé et le nombre d'enfants. b) Primes de déménagement versées aux personnes qui après déménagement bénéficient de l'allocation logement. Ces deux catégories de prestations sont versées par les caisses des allocations familiales	-	-	-

(1) A l'exclusion des prestations de l'assurance maladie-maternité

(2) Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence. Plus de la moitié des salariés cumulent dans les zones 0 et 0,5

## ALLOCA TIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1961)

ALLOCA TIONS FAMILIALES
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
CHOMEURS - TITULAIRES DE PENSIONS - ORPHELINS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>CAS SPECIAUX</u>						
<u>Chômeurs</u>	Allocations familiales des chômeurs à la charge de l'Institut fédéral d'assurance chômage et de la prévoyance sociale publique	Les allocations familiales des chômeurs sont incorporées dans les allocations de chômage (à charge de l'Office National du Placement et du Chômage)	-	2.400 L. pour chaque enfant (à charge de la Caisse Unique)	-	-
<u>Titulaires de pensions</u>	Les titulaires de rentes ou d'indemnités de repos (accidents du travail, invalidité - vieillesse, maladie) bénéficient, sous certaines conditions, de majorations à partir du 1er enfant. (voir également les autres tableaux comparatifs)	-	-	Les titulaires de rentes ou d'indemnités de repos (accidents du travail, invalidité - vieillesse, maladie) bénéficient, sous certaines conditions, de majorations à partir du 1er enfant. (voir également les autres tableaux comparatifs)	-	Régime spécial pour les titulaires de pensions (pour les détails voir les tableaux comparatifs sur l'assurance vieillesse)
<u>Orphelins</u>	-	Allocations pour enfants d'invalidité 1er enfant : 803,25 FB. 2ème " : 803,25 FB. 3ème et ss : 824,25 FB. Allocations d'orphelins - de père ou de mère : 1er enfant : 955,50 FB., 2ème " : 955,50 FB., 3ème et ss : 971,25 FB. - de père et de mère 1er enfant : 1.207,50 FB. 2ème " : 1.207,50 FB. 3ème et ss : 1.223,25 FB. (à la charge des caisses d'allocations familiales)	-	-	-	<u>Allocations pour enfants d'invalidité</u> 1er enfant : fl. 19,75 p.mois 2ème & 3ème enfant : fl. 21,60 p.mois 4ème & 5ème enfant : fl. 29,25 p.mois 6ème et suiv. : fl. 32,95 p.mois Allocations d'orphelins - de père ou de mère: Régime général allocations familiales - de père et de mère : jusqu'à 10 ans : fl. 438 p. an de 10 à 16 ans : fl. 660 p. an de 16 à 27 ans : fl. 904 p. an (en vertu de la loi assurances Veuves et orphelins gén.)



## ASSURANCE CHOMAGE

Travailleurs salariés

Législatif - Organisation

## ASSURANCE CHOMAGE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1964)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1 - REGIMES EXISTANTS	a) assurance chômage b) assistance chômage	assurance chômage	a) assistance chômage b) assurance chômage complémentaire (1)	a) assurance chômage b) allocations extraordinaires de chômage	assistance chômage	a) assurance chômage b) assistance chômage
2 - LEGISLATION - première loi - textes fondamentaux	a) et b) 16.6.1927 avis du 23.4.1957	28.12.1944 arrêté loi du 24.4.1945 (modifié)	a) loi du 11.10.1940 b) convention du 31.12.1958 ordonnance du 7.1.1959	décret loi 19.10.1919 a) et b) décret loi du 4.10.1935 décret loi du 14.4.1939	loi du 6.8.1921 arrêté du 20.4.1943	a) loi du 9.9.1949 b) ord. du 12.4.1955
3 - ORGANISATION A) Organismes : ceux - locaux - régionaux et/ou professionnels - nationaux B) Représentation	a) et b) Offices locaux Offices régionaux Office fédéral de placement et d'assurance chômage a) et b) Représentation par tiers des col- lectivités publiques des employeurs et des travailleurs	- Bureaux régionaux de l'Office national - Organisations agréées de tra- vailleurs Office national de placement Représentation paritaire des employeurs et des travailleurs	a) Services communaux a) et départements, d'aide aux travailleurs sans emploi b) Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) b) Union nationale des Interprofes- sionnelle (U.N.E.I.P. I.C.) a) Représentation des travailleurs et des employeurs au sein d'une commission consultative départe- mentale b) gestion paritaire	a) et b) bureaux locaux de l'I.N.P.S. Sièges provinciaux de l'I.N.P.S. I.N.P.S. (Institut National de la Prévoyance Sociale) a) et b) Gestion tripartite : représen- tants des employeurs, des tra- vailleurs, de l'Etat	Secrétariats communaux et agences de l'Office National du Travail néant	b) municipalités a) Associations professionnelles (par branche-professionnelle) a) Fonds général chômage a) Représentation tripartite des employeurs et des travailleurs b) représentants de l'Etat b) néant

(1) France - Bien que d'origine contractuelle, ce régime est décrit ici en raison de son importance.  
Étendu par arrêté à l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce compris dans le champ  
d'application de la convention, il couvre un nombre considérable de salariés.

V/VJ/4807/61 - F

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée  
qu'à la condition d'en INDIQUER L'ORIGINE

## ASSURANCE CHOMAGE

Travailleurs salariés

Financement - Champ d'application

## ASSURANCE CHOMAGE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<b>4 - FINANCEMENT</b>						
<b>A. Cotisations</b>						
- débiteurs	a) employeurs et travailleurs à parts égales	employeurs et travailleurs à parts égales	b) employeurs : 4/5 travailleurs : 1/5	a) et b) employeurs	-	a) employeurs, travailleurs, Etat, à parts égales
-- plafond du salaire pris en compte			32.040 N.F.	néant		a) 2.000 Fl./an (= en même temps plafond d'affiliation)
- norme nationale	9.000 D.M./an	72.000 F.B./an	6.400			2.305
- unités A.M.E.		1.440	employeurs : 0,80% ) 1% travailleurs : 0,20% ) 1%	employeurs : 2,3% + cotisation de base variant entre 4 à 16 L.it./mois		employeurs : 0,3% ) travailleurs : 0,3% ) 1,2% Etat : 0,8% )
- taux	employeurs : 1% ) 2% (1) travailleurs : 1% ) 2%	employeurs : 1% ) 2% travailleurs : 1% ) 2%	a) financement par l'Etat (environ 9%) et les communes (environ 10%)	a) et b) Subvention annuelle de l'Etat	Financement par l'Etat (75%) et les communes (25%)	a) l'Etat verse le tiers de la cotisation globale b) financement par l'Etat
<b>B. Subventions</b>	a) couverture du déficit par l'Etat b) financement par l'Etat	couverture du déficit par l'Etat				
<b>5 - CHAMP D'APPLICATION</b>	a) tous les travailleurs salariés assujettis à l'assurance maladie b) tous les travailleurs salariés	tous les travailleurs assujettis à la Sécurité sociale	a) tous les travailleurs salariés b) tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce dans les branches d'activité représentées au C.N.P.F. (2)	a) et b) tous les travailleurs salariés	travailleurs salariés à l'exclusion de certaines catégories dont les salariés de l'agriculture	a) tous les travailleurs salariés dont le revenu annuel est inférieur à 5.000 Fl./an sauf personnel domestique et fonctionnaires b) deux groupes groupe A : salariés qui ne peuvent être assurés groupe B : salariés assurés - ou du groupe A - ayant épuisé leurs droits

(1) Il n'y a pas de cotisations à verser pour les assurés travaillant dans les entreprises minières  
(2) Des modalités particulières sont prévues pour un certain nombre de catégories : inscrits maritimes - dockers - saisonniers - V.R.P. etc.

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDIQUER L'ORIGINE

ASSURANCE CHOMAGE
Travailleurs salariés
Chômage total

## ASSURANCE CHOMAGE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
6 - PRESTATIONS EN CAS DE CHOMAGE TOTAL (Involontaire)						
A) Conditions d'attributions						
- Condition principale	a) et b) être à la disposition du bureau de placement	être à la disposition du bureau de placement	a) et b) être à la disposition du bureau de placement	a) et b) être à la disposition du bureau de placement	être à la disposition du bureau de placement	a) et b) être à la disposition du bureau de placement
- Stage	a) au moins 6 mois d'emploi assujettis à l'assurance pendant les deux derniers années	au moins 6 mois d'emploi et de cotisation de sécurité sociale pendant les 10 derniers mois	a) au moins 150 jours d'emploi salarié pendant la dernière année b) au moins 3 mois d'emploi pendant la dernière année, et 180 heures de travail pendant les derniers 3 mois	a) au moins 2 ans d'assurance et 52 semaines de cotisation pendant les deux dernières années (1) b) au moins 5 semaines de cotisation (1)	au moins 200 jours d'emploi pendant la dernière année	a) au moins 150 jours (dans la même branche professionnelle pour l'indemnité d'attente) ou 78 jours (indemnité de chômage) d'emploi salarié pendant les 12 derniers mois b) Groupe A : 78 jours d'emploi salarié pendant les 12 derniers mois Groupe B : néant
- Age maximum	-	65 ans : hommes 60 ans : femmes	a) et b) : 65 ans	-	65 ans	a) et b) : 65 ans
- Ressources	a) - b) état d'indigence	-	a) selon barèmes départementaux : maximum ressources + allocations = 600 à 670 MF/an	-	(la clause d'indigence a été supprimée en 1946)	-
B) Délai de carence	a) et b) : 3 jours	1 jour	a) et b) : 3 jours	a) : 8 jours b) : néant	3 jours si durée de chômage inférieure à 1 semaine	a) : néant b) facultatif (selon importance des ressources de l'intéressé)
C) Jours d'attribution de l'indemnité	a) et b) : 6 jours par semaine	jours ouvrables	a) et b) : tous les jours	a) tous les jours b) jours ouvrables	tous les jours	a) et b) : 6 jours par semaine

(1) Italie : modalités particulières dans l'agriculture

La reproduction de ces documents n'est autorisée qu'à condition d'en INDIQUER L'ORIGINE.

ASSURANCE CHÔMAGE  
Travailleurs salariés  
Chômage Total

ASSURANCE CHÔMAGE  
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1981)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
D) Durée de versement	a) fonction des périodes d'emploi des 2 dernières années emploi 6 mois 78 jours 9 mois 120 jours 12 mois 157 jours b) en principe illimité	illimité	a) pas de limitation mais réduction de l'indemnité de 10% après 1 an, et de 10% pour chaque année supplémentaire (réduction maximum de 30% pour travailleurs âgés de plus de 55 ans) b) 5 mois + 3 mois supplémentaires sous certaines conditions d'ancienneté (taux moindre)	a) 180 jours par an (1)	26 semaines par an	a) indemnité d'attente 48 jours par an Indemnité de chômage 48 + 78 jours par an (2) b) Groupe A 78 jours par an Groupe B en principe illimité
E) Montant - salaire de référence	a) rémunération nette des 3 derniers mois b) rémunération nette des 10 dernières semaines 1a) et b): 750 DM/mois	salaire moyen du travailleur non qualifié	a) - b) salaire cotisable des 6 derniers mois b) 2 670 NF/mois	- - -	Salaires cotisables pour l'assurance maladie 1320 F/mois	a) 80% du salaire de référence (soutien de famille) 70% célibataires de + de 18 ans, vivant seuls et sans charge de famille b) Groupe A 80% soutiens de famille 70% isolés les autres: 60% de 25 à 65 ans 40% de 21 à 25 ans 35% de 15 à 20 ans Groupe B 75% soutiens de famille maximum: 55,20 à 55,20 par semaine 60% célibataire maximum 30,65 à 41,45 par semaine
- plafond		-				
- taux	a) et b) taux dégressif : de 50% à 55% du salaire de référence	50% à 60% du salaire de référence (montant variable selon les communes - le sexe - la situation de famille)	a) forfait: 3,85 à 4,20 NF/jour suivant les communes (3 catégories) b) 35% du salaire de référence	a) et b): forfait 230 Lit. / jour	60% du salaire de référence	
- suppléments familiaux	a) et b): 6 DM/semaine par personne à charge sauf pour les enfants ouvrant droit aux allocations familiales	-	a) pour le conjoint et chaque personne à charge : 1,65 à 1,80 NF/jour	a) et b) : 80 Lit. / jour par enfant à charge	-	
F) Allocations familiales	oui	oui	oui	non	oui	oui

(1) Italie : modalités particulières dans l'agriculture

(2) Pays-Bas : les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'attente sont considérés comme étant encore attachés à la branche professionnelle. Les associations professionnelles sont habilitées à accorder cette indemnité pendant une plus longue période. Les travailleurs peuvent ensuite dans la même année, percevoir l'indemnité de chômage pendant 78 jours.

ASSURANCE CHOMAGE
Travailleurs salariés
Chômage partiel - Cumul.

ASSURANCE CHOMAGE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE (1)	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
7 - PRESTATIONS EN CAS DE CHOMAGE PARTIEL						
- définition du chômage partiel	assurance <u>uniquement</u> réduction d'au moins 1/6 de la durée du travail, affectant au moins 10 % du personnel	chômage alternant régulièrement avec des périodes de travail	assistance <u>uniquement</u> formeture temporaire ou réduction de l'horaire (moins de 40 h/sem.) affectant au moins 20 % du personnel	compléments de salaires - formeture temporaire ou réduction de l'horaire (moins de 40 h/sem.) - pour les ouvriers industriels seulement, dont l'entreprise est admise au système de compléments de salaires néant	réduction de l'horaire normal	a) et b) réduction de l'horaire en dessous de 48 h/sem.
- conditions d'attribution	néant	cf. chômage total	cf. chômage total		cf. chômage total	a) et b) cf. chômage total (indemnité d'attente) a) et b) cf. chômage total
- indemnisation	indemnité calculée d'après la différence entre S. à l'horaire réduit et 5/6 du S. à l'horaire complet (barèmes fixés par la loi)	cf. chômage total	indemnité horaire : 1/80ème de l'allocation servie par quatorzaine à un chômeur total	Réduction d'horaire : 2/3 de la rémunération globale qui aurait été perçue pour les h. non ouvrées dans la limite de 16 h. par semaine. Suspension de travail : 2/3 de la rétribution globale dans la limite de 16 h. par semaine.	cf. chômage total	
8 - CUMUL	- Pensions : all. chômage suspendue (a et b)  - Revenus : dans une certaine mesure, décomposés de l'indemnité (assurance) le droit à l'assistance suppose un état de besoin.	- Pensions (avant 65 ans) alloc. chômage suspendue en principe - Revenus : pas de clause de ressources	a) assistance : - avec allocations aux vieux travailleurs et pensions d'invalidité : pas de cumul - revenus : revenus + allocations ne peuvent dépasser 600 à 670 NF/mois (selon communes) b) assurance complémentaire : - avec alloc. de l'assistance chômage : cumul jusqu'à concurrence de 80% (85% si personnes à charge) du salaire.	a) et b) pas de cumul entre allocations chômage et alloc. extraordinaires pas de cumul avec pensions	revenus : déduits en partie de l'indemnité.	a) et b) - Les revenus accessoires sont déduits en partie, de l'indemnité

(1) Non couvert pour les salariés de l'agriculture